ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS344/R
20 décembre 2007

(07-5614)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING FINALES VISANT L'ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 1
II. ASPECTS FACTUELS 2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES 3
IV. ARGUMENTS DES PARTIES 3
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES 4
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE 4
A. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS 4
VII. CONSTATATIONS 7
A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE 7
1. Critère d'examen 7
2. Règles d'interprétation des traités 7
3. Charge de la preuve 8
B. TERMINOLOGIE UTILISÉE POUR DÉCRIRE LES MESURES EN CAUSE 9
C. MANDAT 9
D. RÉDUCTION À ZÉRO SELON LES MODÈLES DANS LES ENQUÊTES 11
1. Arguments des parties 11
a) Mexique 11
b) États-Unis 11
2. Arguments des tierces parties 12
a) Chili 12
b) Chine 12
c) Communautés européennes 12
d) Japon 13
e) Thaïlande 14
3. Évaluation par le Groupe spécial 14
a) Réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle" 14
i) Existence alléguée des procédures de réduction à zéro selon les modèles 15
Les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* existaient-elles au moment de l'établissement du Groupe spécial? 15
Les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* ont-elles été ultérieurement abrogées par les États-Unis? 19
ii) Le Groupe spécial devrait-il formuler des constatations et recommandations au sujet d'une mesure venue à expiration? 20

iii) *La réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est-elle incompatible avec les règles de l'OMC?* *22*
b) Réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "telle qu'appliquée" 26
E. RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES 26
1. Arguments des parties 26
a) Mexique 26
b) États-Unis 27
2. Arguments des tierces parties 28
a) Chili 29
b) Chine 29
c) Communautés européennes 29
d) Japon 29
e) Thaïlande 30
3. Évaluation par le Groupe spécial 30
a) Existence alléguée des *procédures de réduction à zéro simple* 30
b) La réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est-elle incompatible avec les règles de l'OMC? 33
i) *Description des calculs dans les réexamens périodiques au titre de la législation des États-Unis* *33*
ii) *Importance de la jurisprudence de l'OMC* *34*
iii) *Violations alléguées de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping* *36*
Interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes 36
Élément contextuel étayant l'interprétation par le Groupe spécial des dispositions conventionnelles pertinentes 44
Existence des systèmes de la valeur normale prospective *44*
Équivalence mathématique entre les première et troisième méthodes en l'absence de réduction à zéro *46*
iv) *Violations alléguées de l'article 2.4 de l'Accord antidumping* *49*
v) *Conséquences potentielles d'une prohibition générale de la réduction à zéro* *50*
c) Conclusion 51
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 51

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite du États-Unis	A-9

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite du Chili en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-4
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-10

ANNEXE C

DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Deuxième communication écrite des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique	C-5

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES
PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Mexique – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Déclaration finale du Mexique – Première réunion	D-6
Annexe D-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Première réunion	D-8
Annexe D-4	Déclaration finale des États-Unis – Première réunion	D-13
Annexe D-5	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-15
Annexe D-6	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-7	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-19
Annexe D-8	Déclaration orale de la Thaïlande en tant que tierce partie	D-22
Annexe D-9	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Mexique – Deuxième réunion	D-23
Annexe D-10	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Deuxième réunion	D-26

ANNEXE E

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe E-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS/344/4	E-2

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("*Indonésie – Automobiles*"), WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobile* ("*Inde – Automobiles*"), WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* ("*République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*"), WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* ("*CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*"), WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, adopté le 21 novembre 2006
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("*États-Unis – Essence*"), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États–Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport du Groupe spécial *États–Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("*États–Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*"), WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("*États-Unis – Bois de construction résineux V*"), WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Crevettes (Équateur)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur* ("*États-Unis – Crevettes (Équateur)*"), WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Certains produits en provenance des CE*"), WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
États–Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("*États–Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses de laine*"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* ("*États-Unis – Jeux*"), WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde – Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
États–Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")* ("*États-Unis – Réduction à zéro (CE)*"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*, WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R et Corr.1, adopté le 27 septembre 2005

I. INTRODUCTION

1.1 Le 26 mai 2006, le gouvernement mexicain (le "Mexique") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping" ou l'"Accord") au sujet des lois, réglementations, pratiques administratives et méthodes relatives au calcul des marges de dumping.[1] Les consultations ont eu lieu le 15 juin 2006 mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Le 12 octobre 2006, le Mexique a demandé à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping.

1.3 À sa réunion du 26 octobre 2006, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Mexique l'avait demandé dans le document WT/DS344/4, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

> "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Mexique dans le document WT/DS344/4, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Le 15 décembre 2006, le Mexique a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'article 8:7 dispose ce qui suit:

> "Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.6 En conséquence, le 20 décembre 2006, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Alberto Juan Dumont

Membres: M. Bruce Cullen
Mme Leora Blumberg

[1] WT/DS344/1.

1.7 Le Chili, la Chine, les Communautés européennes, le Japon et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 22 et 23 mai 2007 et le 17 juillet 2007. Il s'est réuni avec les tierces parties le 23 mai 2007.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur ce que le Mexique décrit comme étant les "procédures de réduction à zéro" au titre de la législation des États-Unis qui, selon le Mexique, prescrivent que le Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") calcule les marges de dumping dans les enquêtes et les réexamens périodiques d'une manière qui ne prend pas pleinement en compte les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale. D'après le Mexique, cela se fait par la non-inclusion dans le numérateur des calculs de la marge de dumping moyenne pondérée des résultats de comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, lorsque ces résultats sont agrégés dans le calcul des marges de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Plus spécifiquement, le Mexique conteste les "procédures de réduction à zéro" en relation avec les enquêtes dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée est comparée avec le prix à l'exportation moyen pondéré (qu'il désigne par l'expression "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes"), et en relation avec les réexamens périodiques lorsque la valeur normale moyenne pondérée est comparée avec les transactions à l'exportation prises individuellement (qu'il désigne par l'expression "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques").

2.2 Outre ses deux allégations "en tant que tel", le Mexique conteste aussi l'application par l'USDOC des "procédures de réduction à zéro" dans l'enquête et les cinq réexamens périodiques concernant *les feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*. La liste des mesures antidumping visées par les allégations "tel qu'appliqué" du Mexique se lit comme suit:

Enquête

Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, 64 FR 30790 (USDOC) (8 juin 1999), version modifiée ultérieure: *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 64 FR 40560 (USDOC) (27 juillet 1999)

Réexamens périodiques

Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, 67 FR 6490 (USDOC) (12 février 2002), version modifiée ultérieure: *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 67 FR 15542 (USDOC) (2 avril 2002)

Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, 68 FR 6889 (USDOC) (11 février 2003), version modifiée ultérieure: *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico*, 68 FR 13686 (USDOC) (20 mars 2003)

Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, 69 FR 6259 (USDOC) (10 février 2004)

Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, 70 FR 3677 (USDOC) (26 janvier 2005)

Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Mexico, 70 FR 73444 (USDOC) (12 décembre 2005)

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Le Mexique demande que le Groupe spécial constate ce qui suit:

1) la réduction à zéro selon les modèles, telle qu'elle est appliquée dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;

2) la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;

3) la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC; et

4) la réduction à zéro simple, telle qu'elle est appliquée dans les cinq réexamens périodiques mentionnés concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.[2]

3.2 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les deux allégations "en tant que tel" du Mexique parce que, à leur avis, il n'existe dans leur législation aucune mesure telle que les "procédures de réduction à zéro". À titre subsidiaire, ils demandent que le Groupe spécial rejette l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques parce que le Mexique n'a pas démontré que l'Accord antidumping proscrivait la réduction à zéro dans les réexamens périodiques. Pour la même raison, les États-Unis demandent aussi que le Groupe spécial rejette l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause. En ce qui concerne l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique concernant l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a bien utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête en cause. Ils rappellent aussi le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* selon lequel cette utilisation était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord et reconnaissent que ce raisonnement est également applicable à l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique en cause.[3]

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales présentées au Groupe spécial ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les communications et déclarations orales des parties, ou leurs résumés analytiques, sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, pages iii et iv).[4]

[2] Réponse du Mexique à la question n° 2 du Groupe spécial après la première réunion.

[3] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104; réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial après la première réunion.

[4] Les versions anglaise et espagnole des résumés exécutifs du Mexique sont reproduites telles qu'elles ont été présentées par le Mexique dans la langue originale.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Le Chili, la Chine, les Communautés européennes, le Japon et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer aux travaux du présent groupe spécial en tant que tierces parties. Ni la Chine ni la Thaïlande n'ont présenté de communication écrite, et le Chili n'a pas fait de déclaration orale au Groupe spécial. Les arguments des Communautés européennes et du Japon sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales, ceux du Chili sont énoncés dans sa communication écrite, et les arguments de la Chine et de la Thaïlande sont exposés dans leurs déclarations orales au Groupe spécial. Les communications et déclarations orales des tierces parties, ou leurs résumés analytiques, sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, pages iii et iv).

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 5 octobre 2007, nous avons présenté le rapport intérimaire aux parties. Le 26 octobre 2007, les États-Unis ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Le Mexique n'a pas fait de demande en ce sens. Il a cependant appelé l'attention du Groupe spécial sur une erreur typographique du rapport intérimaire. Le 9 novembre 2007, le Mexique a présenté des observations au sujet des observations des États-Unis concernant le rapport intérimaire. Les États-Unis n'ont pas formulé d'autres observations car le Mexique n'en avait pas formulé au sujet du rapport intérimaire.

6.2 Nous indiquons ci-après la suite que nous avons donnée aux demandes des parties. Outre les modifications expliquées ci-après, nous avons aussi, là où cela était nécessaire, apporté des changements techniques à notre rapport et corrigé les erreurs typographiques qui nous avaient été signalées par les parties.

A. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS

6.3 Premièrement, les États-Unis demandent que les paragraphes 3.2, 7.15 et 7.43 de notre rapport soient modifiés pour mieux refléter leurs arguments concernant l'allégation du Mexique relative à la réduction à zéro selon les modèles. Le Mexique n'a formulé aucune observation au sujet de cette demande des États-Unis. Nous avons modifié les paragraphes 3.2, 7.15 et 7.43 pour répondre à la préoccupation des États-Unis.

6.4 Deuxièmement, les États-Unis demandent que la dernière phrase du paragraphe 7.30 soit supprimée. Ils estiment que cette phrase n'est pas nécessaire à l'analyse du Groupe spécial dans le reste du paragraphe. Ils affirment que cette phrase donne à penser que seules des mesures appliquées de manière "générale et prospective" peuvent être contestées "en tant que telles" avec succès dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Ils notent cependant que cette question n'est pas soulevée dans le présent différend. En outre, ils sont d'avis que la portée d'une allégation "en tant que tel" ne peut pas être limitée de cette manière. Ils font valoir qu'une mesure qui n'impose pas un comportement incompatible avec les règles de l'OMC ne peut pas être contestée "en tant que telle" avec succès dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Selon les États-Unis, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord ne permet pas d'affirmer qu'assurer "la sécurité et la prévisibilité" du système commercial multilatéral est l'objectif du système de règlement des différends de l'OMC. En fait, l'article 3:2 dispose que le système de règlement des différends est un élément essentiel pour assurer "la sécurité et la prévisibilité" et que cela doit être fait en préservant les droits et obligations des Membres et en clarifiant les dispositions des Accords de l'OMC.

6.5 Le Mexique conteste l'observation des États-Unis et affirme que celle-ci équivaut à présenter à nouveau des arguments, ce qui ne peut pas se faire durant la phase de réexamen intérimaire. Il fait valoir que l'argument des États-Unis concernant les types de mesures qui peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC ne constitue pas une observation concernant un aspect

précis du rapport intérimaire. Le Mexique conteste aussi le deuxième aspect de l'observation des États-Unis concernant le paragraphe 7.30 et soutient que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord indique clairement que "la sécurité et la prévisibilité" du système commercial multilatéral sont bien un objectif du Mémorandum d'accord.

6.6 Nous convenons avec les États-Unis que dans le présent différend, nous ne sommes pas tenus de décider quels types de mesures peuvent être contestés "en tant que tels" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. En conséquence, la dernière phrase du paragraphe 7.30 de notre rapport ne reflète pas une évaluation de cette question. Dans le même ordre d'idées, notre déclaration dans le même paragraphe au sujet de l'expression "la sécurité et la prévisibilité" figurant à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord n'a pas pour objet d'attribuer un sens précis à cette expression. Aucune de ces deux déclarations ne fait partie de notre raisonnement juridique concernant les allégations du Mexique. Nous nous abstenons donc de modifier le paragraphe 7.30.

6.7 Troisièmement, les États-Unis estiment que la partie pertinente du paragraphe 7.38 ci-après ne reflète pas leur position quant à l'exactitude de l'avis d'expert, présenté par le Mexique au Groupe spécial, concernant l'application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans leur législation. Ils demandent que le Groupe spécial supprime de ce paragraphe la phrase commençant par les mots "En réponse à des questions …". Le Mexique ne partage pas l'avis des États-Unis et fait valoir que la phrase en cause contient une description équitable des observations des États-Unis concernant l'avis d'expert sur l'application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans la législation des États-Unis.

6.8 Nous avons supprimé la phrase du paragraphe 7.38 mentionnée par les États-Unis et avons apporté d'autres modifications à ce paragraphe afin de refléter de manière plus compréhensible la position des États-Unis.

6.9 Quatrièmement, les États-Unis demandent que nous expliquions, au paragraphe 7.40 de notre rapport, les dispositions de leur législation conformément auxquelles l'USDOC a annoncé dans le Federal Register qu'il n'effectuerait plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans prendre en considération toutes les transactions à l'exportation comparables. À cette fin, les États-Unis proposent d'ajouter une note de bas de page relative au paragraphe 7.40. Le Mexique fait opposition à la demande des États-Unis. Selon lui, l'avis de l'USDOC décrivait une pratique dont ni la portée ni la période d'application n'étaient limitées. Par conséquent, quelles que soient les prescriptions de la législation intérieure conformément auxquelles il était annoncé, l'avis en cause décrivait une mesure qui était appliquée de manière générale et prospective.

6.10 Afin de donner d'autres précisions factuelles au sujet de l'avis publié au Federal Register, nous avons ajouté la note de bas de page 39 relative au paragraphe 7.40. Nous avons aussi apporté certains changements techniques au texte de ce paragraphe à la demande des États-Unis.

6.11 Cinquièmement, les États-Unis demandent que nous modifiions certaines parties du paragraphe 7.45 afin de mieux décrire notre constatation et d'en assurer la compatibilité avec les autres constatations que nous avons formulées à ce sujet. Le Mexique fait objection au motif que les modifications suggérées par les États-Unis changeraient le sens des constatations du Groupe spécial. Selon lui, les observations des États-Unis laissent entendre que le droit imposé dans une enquête peut être modifié avec le temps et qu'il peut ne pas avoir un effet constant. Nous avons modifié le paragraphe 7.45, compte tenu des vues exprimées par les deux parties.

6.12 Sixièmement, les États-Unis notent notre déclaration au paragraphe 7.117 ci-après selon laquelle le concept de "produit dans son ensemble" a été élaboré par l'Organe d'appel. Ils font valoir que ce concept a été employé pour la première fois par les Communautés européennes dans l'affaire *CE – Linge de lit* et veulent que cela soit mentionné dans une note de bas de page relative au

paragraphe 7.117. Le Mexique fait objection à la demande des États-Unis au motif que celle-ci équivaut à une nouvelle présentation des arguments des États-Unis et qu'elle est sans lien avec le réexamen intérimaire. Il soutient en outre que le point de savoir si une partie à un différend antérieur a aussi employé l'expression "produit dans son ensemble" dans son argumentation n'est pas pertinent pour la question de savoir si le terme "produit" peut être interprété comme désignant quelque chose de plus restreint que le produit considéré dans son ensemble aux fins de la présente procédure.

6.13 Notre déclaration selon laquelle la notion de "produit dans son ensemble" a été élaborée par l'Organe d'appel est *obiter dictum* et n'a donc pas d'incidence sur notre évaluation des allégations du Mexique dans la présente procédure. En conséquence, nous ne jugeons pas important d'indiquer quand et dans quel contexte ce concept a été employé pour la première fois dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Nous avons cependant apporté une modification au paragraphe 7.117 pour signaler que ce concept a été élaboré dans le cadre du règlement des différends à l'OMC d'une manière générale, sans dire par qui.

6.14 Septièmement, les États-Unis contestent notre référence, aux paragraphes 7.119 et 7.148 ci-après, à l'objet et au but de dispositions conventionnelles spécifiques. Ils affirment que, d'après l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne"), ce sont l'objet et le but du traité, et non ceux de ses dispositions spécifiques, qui doivent être pris en considération dans l'interprétation du traité. Les États-Unis approuvent notre interprétation fondée sur le texte du traité et font donc valoir que nous n'avons pas besoin de faire référence à l'objet et au but. Si, toutefois, nous choisissons de faire cette référence, les États-Unis font valoir que nous devons préciser que nous faisons référence à l'objet et au but du traité, et non à ceux de ses dispositions spécifiques. Le Mexique ne partage pas l'avis des États-Unis et fait valoir que l'article 31 1) de la Convention de Vienne n'empêche pas l'interprète de prendre en compte l'objet et le but de dispositions spécifiques d'un traité.

6.15 L'article 31 1) de la Convention de Vienne se lit comme suit:

> "ARTICLE 31
>
> *Règle générale d'interprétation*
>
> 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."[5] (non souligné dans l'original)

6.16 Nous notons que les mots "objet" et "but" figurant à l'article 31 1) sont précédés du mot "son" alors que le mot "contexte" est précédé du mot "leur". Nous estimons donc que l'article 31 1) fait référence à l'objet et au but du traité dans son ensemble, et non à ceux de ses dispositions spécifiques. Si les rédacteurs avaient voulu faire référence à l'objet et au but de dispositions spécifiques, ils auraient employé le mot "leur", et non "son" devant les mots "objet" et "but", comme dans le cas du mot "contexte".[6] Nous avons donc modifié en conséquence les paragraphes 7.119 et 7.148 de notre rapport.

---

[5] (1969) 8 *International Legal Materials* 679.

[6] Nous estimons, toutefois, que cela n'empêche pas l'interprète de prendre en compte l'objet et le but de dispositions conventionnelles spécifiques, lorsque cela est justifié. À cet égard, notre position est étayée par la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[d]ans la mesure où l'on peut parler de l'"objet et du but d'une disposition conventionnelle", cet objet et ce but seront éclairés par l'objet et le but du traité tout entier dont elle n'est qu'un élément, et seront conformes à ces derniers". Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés ("CE – Morceaux de poulet")*, WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, et Corr.1, adopté le 27 septembre 2005, paragraphe 238.

6.17 Huitièmement, les États-Unis demandent que le Groupe spécial modifie la troisième phrase du paragraphe 7.122 afin de préciser que cette phrase reflète les arguments du Mexique. Le Mexique fait objection à la demande des États-Unis et soutient que la phrase mentionnée reflète correctement ses vues telles qu'elles sont formulées au paragraphe 62 de sa deuxième communication écrite au Groupe spécial. Nous notons qu'il est clair que la phrase mentionnée par les États-Unis exprime les vues du Mexique concernant l'objet et le but des dispositions conventionnelles qui y sont citées. De plus, la note de bas de page 92 relative à la phrase précédente indique où le Mexique a présenté l'argument en cause. Nous nous abstenons donc d'apporter une modification quelconque au paragraphe 7.122.

VII. CONSTATATIONS

A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE

1. Critère d'examen

7.1 L'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux de l'OMC d'une manière générale. Il impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects, tant factuels que juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial.[7]

7.2 L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de cet accord:

> "i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
>
> ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Ainsi, lus conjointement, l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques du présent différend.

2. Règles d'interprétation des traités

7.3 L'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières

---

[7] L'article 11 du Mémorandum d'accord dispose notamment ce qui suit:
"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles coutumières sont énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*"). L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

> "Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.4 Dans le contexte des différends relevant de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

> "La *première* phrase de [l']article [17.6 ii)], très semblable à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les dispositions de l'*Accord antidumping* "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémorandum d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémorandum d'accord s'appliquent aussi à l'*Accord antidumping*. ...
>
> La *deuxième* phrase de l'article 17.6 ii) ... *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'*Accord antidumping* qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'*Accord antidumping* "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".[8] (italique dans l'original)

7.5 Ainsi, dans le cadre de l'Accord antidumping, nous devons suivre les mêmes règles d'interprétation des traités que dans n'importe quel autre différend. De plus, l'article 17.6 ii) dispose explicitement que, si nous constatons qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'Accord antidumping, nous devons confirmer le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

3. Charge de la preuve

7.6 D'après les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, une partie qui allègue qu'il y a violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit établir et prouver son allégation.[9] Le Mexique, en tant que partie plaignante, doit donc fournir des éléments *prima facie* indiquant qu'il y a violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC pertinents, que le défendeur doit réfuter. Les éléments *prima facie* doivent être présentés sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques avancés par la partie plaignante en relation avec chacun des éléments de l'allégation.[10] Nous notons aussi qu'il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait, qu'elle soit plaignante ou défenderesse, d'en

---

[8] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 57 et 59.

[9] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses de laine*"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997.

[10] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* ("*États-Unis – Jeux*"), WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, paragraphe 140.

apporter la preuve.[11] À cet égard, en conséquence, il incombe aussi aux États-Unis de fournir des éléments de preuve pour les faits qu'ils affirment. Nous rappelons aussi que les éléments *prima facie* sont ceux qui, en l'absence d'une réfutation effective de la part de l'autre partie, obligent un groupe spécial, en droit, à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments *prima facie*.

B. TERMINOLOGIE UTILISÉE POUR DÉCRIRE LES MESURES EN CAUSE

7.7 L'expression "réduction à zéro" désigne le calcul d'une marge de dumping moyenne pondérée d'une manière qui ne prend pas pleinement en compte les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale. Le Mexique conteste deux différents types de "réduction à zéro": "la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". D'après la description donnée par le Mexique, la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" a lieu lorsque les autorités chargées de l'enquête comparent la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque modèle du produit considéré et traitent comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons par modèle dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée, au moment où ces comparaisons sont agrégées pour le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble dans une enquête antidumping.[12] La "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" est l'expression utilisée par le Mexique pour désigner une méthode par laquelle les autorités comparent les transactions à l'exportation prises individuellement avec des valeurs normales moyennes pondérées mensuelles et ne prennent pas pleinement en compte les résultats de comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée mensuelle lorsque ces résultats sont agrégés pour calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble dans un réexamen périodique.[13]

7.8 Les États-Unis déclarent que les expressions utilisées par le Mexique pour décrire les mesures en cause dans la présente procédure ne figurent pas dans leur législation et demandent au Groupe spécial de ne faire aucune inférence sur la base de ces termes.[14]

7.9 Nous notons que les termes "réduction à zéro", "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" ne figurent pas dans la législation des États-Unis. De même, ils ne sont mentionnés nulle part dans l'Accord antidumping. Nous notons aussi, cependant, qu'un certain nombre de groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont, par le passé, utilisé des termes identiques ou semblables pour décrire la mesure dont ils étaient saisis. Nous jugeons aussi utile d'utiliser la même terminologie dans notre analyse dans le présent rapport. Nous tenons toutefois à souligner que nous utilisons ces termes uniquement pour plus de commodité et que cela ne sera pas interprété comme une évaluation de leur compatibilité avec les règles de l'OMC.

C. MANDAT

7.10 Dans sa première communication écrite, le Mexique a indiqué la mesure en cause comme étant les "procédures de réduction à zéro" appliquées par les États-Unis dans tous les contextes procéduraux et en relation avec tous les types de méthodes de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Autrement dit, le Mexique conteste une mesure unique, les "procédures de réduction à zéro", qui se manifeste dans des contextes différents.[15] Dans leur première

[11] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, *supra*, note 9, paragraphe 337.
[12] Première communication écrite du Mexique, paragraphe 15.
[13] Première communication écrite du Mexique, paragraphe 21.
[14] Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 38.
[15] Voir, par exemple, la première communication écrite du Mexique, paragraphe 12.

communication écrite, les États-Unis ont fait valoir que le Mexique n'avait pas indiqué les "procédures de réduction à zéro" en tant que mesure unique dans sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon eux, le Mexique avait indiqué deux mesures en relation avec ses allégations "en tant que tel" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial: la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". Les États-Unis ont donc demandé que le Groupe spécial ne prenne pas en compte l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant les "procédures de réduction à zéro" dans tous les contextes et en ce qui concerne tous les types de comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et qu'il limite la présente procédure aux deux allégations "en tant que tel" spécifiquement formulées par le Mexique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En réponse à des questions sur ce point, le Mexique a reconnu qu'en ce qui concernait ses allégations "en tant que tel", la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial se limitait à la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et à la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". Le Mexique a déclaré ce qui suit:

> "[C]omme le Mexique l'a précisé dans ses réponses orales aux questions du Groupe spécial, ses allégations se limitent aux deux manifestations des "procédures de réduction à zéro" qui sont décrites dans sa demande – 1) l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales; et 2) l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques."[16] (non souligné dans l'original)

7.11 L'article 7 du Mémorandum d'accord dispose que le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante. Les deux parties conviennent qu'en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" du Mexique, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique se limite à la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et à la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". Une analyse textuelle de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique confirme, selon nous, cette conclusion. La demande ne mentionne aucune procédure autre que les enquêtes et les réexamens périodiques et ne mentionne aucune méthode de comparaison autre que la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ("MP-MP") dans les enquêtes et la méthode moyenne pondérée à transaction ("MP-T") dans les réexamens périodiques. Le mot "review" est précédé du mot "periodic" chaque fois qu'il est utilisé dans la version anglaise de la demande. Il est donc clair que notre mandat dans la présente procédure concerne uniquement deux allégations "en tant que tel" du Mexique, à savoir la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". En conséquence, nous traiterons uniquement ces deux allégations "en tant que tel" du Mexique, car "[u]n groupe spécial ne peut pas assumer une compétence qu'il n'a pas".[17] Nous tenons à souligner toutefois que notre conclusion concerne ici uniquement la question de la compétence soulevée par les États-Unis pour ce qui est de savoir si le Groupe spécial peut traiter des allégations "en tant que tel" du Mexique autres que celles qui visent la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques". La question de savoir si les mesures visées par ces deux allégations existent ou non effectivement dans la législation des États-Unis est une question distincte que nous traitons ci-après dans le cadre de notre évaluation quant au fond des allégations du Mexique.

---

[16] Réponse du Mexique à la question n° 1 a) du Groupe spécial après la première réunion. Le Mexique a réitéré cette affirmation dans ses réponses aux questions n° 1 b), 2 et 3 du Groupe spécial après la première réunion.

[17] Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde – Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 92.

D. RÉDUCTION À ZÉRO SELON LES MODÈLES DANS LES ENQUÊTES

1. Arguments des parties

a) Mexique

7.12 Le Mexique a formulé une allégation "en tant que tel" ainsi qu'une allégation "tel qu'appliqué" au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Il fait valoir que les règles et procédures relatives à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes figurent dans ce qu'il décrit comme étant les "procédures de réduction à zéro" dans la législation des États-Unis. Selon le Mexique, dans les enquêtes dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête des États-Unis effectuent des calculs intermédiaires pour le produit considéré, sur la base, entre autres choses, de modèles ou de transactions, puis agrègent les calculs intermédiaires pour calculer la marge pour le produit considéré, elles ne prennent pas pleinement en compte les résultats de calculs intermédiaires dans lesquels le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. En d'autres termes, les autorités des États-Unis traitent les résultats négatifs comme étant égaux à zéro. Cela, selon le Mexique, donne lieu à un certain nombre d'incompatibilités avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

7.13 Premièrement, le Mexique fait valoir que la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle exclut le calcul d'une marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. La marge finale ne prend en compte qu'une partie des calculs concernant le produit considéré car les résultats négatifs des calculs intermédiaires sont traités comme étant égaux à zéro. Deuxièmement, le Mexique soutient que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle exclut le calcul d'une marge de dumping fondée sur une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables pour le produit considéré dans son ensemble. Troisièmement, le Mexique estime que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle réduit artificiellement les prix de certaines transactions à l'exportation. Quatrièmement, le Mexique fait valoir qu'en tant que "procédure administrative" au sens de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec les obligations énoncées dans ces dispositions.

7.14 Outre son allégation "en tant que tel" concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, le Mexique soutient aussi que la réduction à zéro selon les modèles "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* est, pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées en relation avec son allégation "en tant que tel", incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

b) États-Unis

7.15 Les États-Unis soutiennent qu'il n'existe aucune mesure telle que les "procédures de réduction à zéro" dans leur législation et invitent donc le Groupe spécial à rejeter l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Même si le Groupe spécial constate qu'une telle mesure existait au moment où il a été établi, les États-Unis appellent l'attention du Groupe spécial sur le fait qu'en vertu d'un changement de politique qui a pris effet le 22 février 2007, l'USDOC a cessé d'utiliser la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes à compter de la date mentionnée. Pour ce qui est de l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique, les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*. Ils reconnaissent aussi que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe

d'appel a jugé l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord et que le raisonnement de l'Organe d'appel à cet égard est également applicable à cette allégation.[18]

2. Arguments des tierces parties

7.16 Nous notons que, bien que le Mexique ait reconnu, après sa première communication écrite, que la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial se limitait à la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et à la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques", quelques tierces parties ont aussi parlé d'autres types de réduction à zéro parce qu'elles avaient élaboré leurs communications avant que le Mexique n'ait reconnu par écrit la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

a) Chili

7.17 Le Chili soutient que l'incompatibilité de la méthode de réduction à zéro dans les enquêtes avec les règles de l'OMC a été confirmée par des décisions antérieures de l'Organe d'appel et exprime l'espoir que cette question sera réglée au niveau multilatéral par un amendement de l'Accord antidumping. Il faudrait donc éviter que les Membres de l'OMC continuent à faire appel au processus juridictionnel, long et coûteux, sur cette question. Le Chili estime que la réduction à zéro non seulement gonfle la marge de dumping mais aussi aboutit à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors qu'il n'y aurait pas dumping en l'absence de réduction à zéro. Le Chili demande donc que le Groupe spécial constate que la réduction à zéro est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping.

b) Chine

7.18 Sur la base de la jurisprudence de l'OMC concernant la réduction à zéro, la Chine fait valoir qu'indépendamment de la méthode utilisée pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. Elle est d'avis que le Groupe spécial ne devrait pas s'écarter de la jurisprudence de l'Organe d'appel car les arguments avancés par les États-Unis dans la présente procédure ne diffèrent pas de ceux qui ont été formulés dans des affaires antérieures. La Chine invite donc le Groupe spécial à admettre les allégations du Mexique et compte bien que les États-Unis renonceront à utiliser la réduction à zéro dans toutes les procédures antidumping.

c) Communautés européennes

7.19 La communication des Communautés européennes en tant que tierce partie est axée sur la jurisprudence de l'OMC concernant la réduction à zéro et contient une analyse détaillée de l'importance des rapports adoptés de l'Organe d'appel pour les groupes spéciaux de l'OMC qui examinent des questions juridiques analogues. Plus spécifiquement, les Communautés européennes résument les constatations des groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro, en mettant particulièrement l'accent sur celles de l'Organe d'appel, et notent que toutes les questions soulevées par le Mexique en l'espèce ont déjà été examinées par l'Organe d'appel et qu'une jurisprudence relativement constante s'est dégagée. Elles abordent ensuite le principe du *stare decisis*, c'est-à-dire l'effet contraignant des décisions judiciaires antérieures sur les affaires ultérieures. À cet égard, les Communautés européennes analysent tout d'abord le principe dans le contexte des systèmes juridiques nationaux et font observer qu'à la différence des juridictions de *common law* dans lesquelles les instances inférieures sont tenues de suivre les décisions des instances supérieures au sujet de questions juridiques analogues, dans les juridictions de droit

[18] *Supra*, note 3.

romano-germanique, la principale tâche des tribunaux est d'appliquer les textes juridiques écrits aux faits présentés dans une affaire donnée. Cependant, selon les Communautés européennes, les tribunaux dans les juridictions de droit romano-germanique n'en suivent pas moins rigoureusement les décisions des instances supérieures et les appliquent aux questions analogues dont ils sont saisis. Les Communautés européennes notent que, de même, les instances supérieures des juridictions de droit romano-germanique, comme en Italie et en France, ont aussi pour politique et pratique judiciaires de suivre leur propre jurisprudence. Elles signalent en outre que certains juges suivent même les décisions rendues par d'autres tribunaux de même rang.

7.20 En ce qui concerne les tribunaux internationaux, les Communautés européennes notent que le *stare decisis* ne s'applique pas, en principe, dans ces tribunaux et qu'il n'y a aucune règle juridique qui oblige ceux-ci à suivre les décisions antérieures d'instances supérieures. Elles relèvent cependant que, dans la pratique, la plupart des tribunaux internationaux attribuent bien un certain poids aux précédents lorsqu'ils traitent de questions juridiques analogues. À cet égard, elles mentionnent la pratique suivie par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Cour pénale internationale et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Les Communautés européennes notent aussi que lorsqu'une instance inférieure juge approprié de s'écarter de la jurisprudence d'une instance supérieure, elle indique généralement une raison impérieuse de le faire.

7.21 Quant à la question plus spécifique du "précédent dans le système de règlement des différends à l'OMC", les Communautés européennes notent qu'il n'y a aucune règle prescrivant que les groupes spéciaux de l'OMC suivent les décisions adoptées de l'Organe d'appel et que ces décisions sont uniquement contraignantes pour les parties à la procédure et en ce qui concerne le différend à l'examen. Néanmoins, elles font observer que, dans la pratique, les groupes spéciaux suivent effectivement les décisions de l'Organe d'appel lorsqu'ils examinent des questions juridiques analogues. Par ses décisions, l'Organe d'appel s'efforce d'établir la constance de sa jurisprudence en citant ses décisions antérieures lorsque cela est approprié. Selon les CE, cela permet de répondre à la nécessité d'assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" énoncée à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord. Les Communautés européennes approuvent cette approche car "il est aussi considéré que la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité implique la constance de la jurisprudence de l'OMC, y compris en particulier les décisions de l'Organe d'appel relatives à des questions de droit et aux interprétations du droit concernant les accords visés".[19] Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que les groupes spéciaux devraient donner un poids particulier aux décisions de l'Organe d'appel même s'il n'y a aucune règle écrite les obligeant à le faire. Elles rappellent les déclarations de l'Organe d'appel lui-même sur cette question, y compris dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* dans laquelle l'Organe d'appel était d'avis que les groupes spéciaux étaient censés suivre ses décisions adoptées lorsque les questions étaient les mêmes. En ce qui concerne le différend à l'examen, les Communautés européennes estiment que les allégations du Mexique sont fondées sur un raisonnement et des constatations constants de l'Organe d'appel. À leur avis, la jurisprudence de l'Organe d'appel relative à la réduction à zéro représente l'analyse juridique correcte. Elles estiment que pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, cette jurisprudence doit être suivie par le Groupe spécial en l'espèce.

d) Japon

7.22 Le Japon estime d'une manière générale que les "procédures de réduction à zéro" utilisées par les autorités chargées de l'enquête des États-Unis constituent une mesure appliquée de manière générale et prospective et qu'elles peuvent donc être contestées "en tant que telles" dans une procédure

[19] Communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 160.

de règlement des différends à l'OMC. Il rappelle les constatations formulées par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures concernant la réduction à zéro et fait valoir que ces constatations devraient être suivies par le Groupe spécial dans la présente procédure. Plus spécifiquement, le Japon soutient que les "procédures de réduction à zéro" contestées par le Mexique en l'espèce sont les mêmes que celles dont l'Organe d'appel a constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et affirme que ces décisions antérieures devraient être suivies en l'espèce pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial international.

7.23 Le Japon convient d'une manière générale avec le Mexique que l'utilisation de la réduction à zéro dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. Il appuie spécifiquement le Mexique en ce qui concerne les enquêtes dans lesquelles la méthode T-T est utilisée mais allègue aussi que la même incompatibilité existe dans le contexte des méthodes MP-MP et MP-T. Le Japon estime que la définition du dumping figurant à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping oblige les autorités chargées de l'enquête à faire une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit considéré dans son ensemble, quelle que soit la méthode utilisée pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation. Si les autorités effectuent des comparaisons multiples, les résultats de toutes ces comparaisons intermédiaires doivent être pris en considération dans la détermination de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Enfin, le Japon affirme que la réduction à zéro dans les enquêtes est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord.

e) Thaïlande

7.24 La Thaïlande considère que l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec l'esprit et la lettre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Selon elle, comme l'Organe d'appel l'a constamment déclaré dans les affaires antérieures concernant la réduction à zéro, toutes les fois que les autorités chargées de l'enquête utilisent des comparaisons intermédiaires de prix pour calculer la marge de dumping, elles devraient prendre en compte les résultats de toutes les comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. La Thaïlande invite donc le Groupe spécial à suivre ce raisonnement en l'espèce et à admettre les allégations du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.25 Le Mexique a formulé une allégation "en tant que tel" ainsi qu'une allégation "tel qu'appliqué" au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Nous analyserons chaque allégation l'une après l'autre ci-après.

a) Réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle"

7.26 L'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes soulève la question de l'existence alléguée de la mesure en cause. Le Mexique estime qu'il existe, dans la législation des États-Unis, une mesure telle que les "procédures de réduction à zéro" telles que celles-ci se manifestent dans les enquêtes antidumping lorsque la valeur normale et le prix à l'exportation sont comparés sur une base MP-MP. En d'autres termes, le Mexique affirme l'existence d'une mesure appelée "procédures de réduction à zéro" et se rapportant à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Les États-Unis contestent l'affirmation du Mexique selon laquelle une mesure telle que les "procédures de réduction à zéro" existe dans leur législation et invitent donc le Groupe spécial à rejeter l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes.

7.27 Le Mexique, à certains endroits de ses communications, désigne cette mesure par l'expression "*procédures de réduction à zéro selon les modèles*".[20] Nous jugeons cette expression utile parce qu'elle permet de faire la distinction entre la mesure en cause en relation avec l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et la mesure en cause en relation avec l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Pour plus de commodité, nous utiliserons donc cette expression pour désigner la mesure spécifique en cause en relation avec l'allégation à l'examen.

i) Existence alléguée des procédures de réduction à zéro selon les modèles

7.28 La première question que nous devons examiner au sujet de l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est de savoir si la mesure existe. Nous notons que cette analyse concerne l'existence alléguée des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* au moment de l'établissement du présent groupe spécial. À supposer que cette mesure existait au moment où le présent groupe spécial a été établi, les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si elle a été par la suite retirée par les États-Unis. Les États-Unis affirment qu'elle l'a été, mais le Mexique n'est pas de cet avis. Si nous constatons que la mesure existait au moment de l'établissement du présent groupe spécial, nous aurons aussi à examiner si elle a été retirée ultérieurement. De plus, si nous constatons que la mesure a été effectivement retirée après l'établissement du présent groupe spécial, nous aurons aussi à décider s'il faut formuler des constatations et décisions au sujet d'une mesure venue à expiration.

Les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* existaient-elles au moment de l'établissement du Groupe spécial?

7.29 Nous sommes conscients du fait que nous pouvons uniquement examiner sur le fond l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes s'il existe, dans la législation des États-Unis, une mesure telle que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles.* Nous rappelons que, suivant les principes de la charge de la preuve applicables dans la présente procédure (*supra*, paragraphe 7.6), le Mexique est tenu de présenter des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence d'une telle mesure.

7.30 Les types de mesures qui peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC ne sont pas spécifiés dans le Mémorandum d'accord. Il est mentionné à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC traite des "mesures prises par un … Membre". Cela indique qu'il doit y avoir un lien entre la mesure qui est contestée et le Membre à l'encontre duquel la plainte est introduite.[21] Cependant, cela ne concerne pas directement la question de savoir quels types de mesures peuvent être contestés. Nous notons, toutefois, que cette question n'est pas nouvelle dans le système de règlement des différends de l'OMC. Une lecture des décisions de l'Organe d'appel sur cette question montre que le concept de "mesure" pouvant être contestée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC doit être interprété au sens large. Récemment, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a raisonné comme suit: "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".[22] L'Organe d'appel a aussi indiqué qu'une mesure, aux fins d'une procédure de règlement

[20] Voir, par exemple, la première communication écrite du Mexique, paragraphes 57 et 61.

[21] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")* ("*États-Unis – Réduction à zéro (CE)*"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, paragraphe 187.

[22] (note de bas de page omise) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 81.

des différends à l'OMC, consistait "non seulement en des actes particuliers appliqués uniquement à une situation spécifique mais aussi en des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective".[23] Nous souscrivons à l'approche de l'Organe d'appel concernant le concept de "mesure" aux fins des procédures de règlement des différends à l'OMC. À notre avis, ne pas autoriser des actions "en tant que tel" contre des mesures appliquées de manière générale et prospective porterait atteinte à l'objectif qui est d'assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" et qui est mentionné à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

7.31 Les États-Unis ne contestent pas l'idée que le système de règlement des différends de l'OMC s'applique, entre autres choses, à des actes qui énoncent des règles qui sont appliquées de manière générale et prospective. Ils font valoir, toutefois, que le Mexique n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour prouver qu'une telle mesure existe en l'espèce. Nous notons que la question de prouver l'existence d'une mesure visée par une allégation "en tant que tel" a été examinée par l'Organe d'appel en plusieurs occasions. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, les États-Unis, le Membre visé par la plainte dans ladite affaire, ont fait valoir que comme le Sunset Policy Bulletin n'était pas un instrument juridique contraignant pour les autorités des États-Unis, il ne constituait pas une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.[24] L'Organe d'appel n'était pas de cet avis. Selon lui, le statut du Sunset Policy Bulletin n'était pas pertinent pour la question de savoir s'il pouvait être contesté à l'OMC. Ce qui importait c'était de savoir si cette publication constituait une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. L'Organe d'appel a estimé dans son raisonnement que le Sunset Policy Bulletin avait une valeur normative, qu'il était appliqué de manière générale et prospective et a conclu qu'il constituait une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.[25]

7.32 La mesure en cause dans la présente procédure est différente du Sunset Policy Bulletin du fait que, contrairement à celui-ci, les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* ne se manifestent pas par écrit. À notre avis, cependant, il serait incompatible avec l'approche exposée plus haut au sujet de la notion de "mesure" de considérer que seuls des instruments écrits peuvent constituer une mesure. En conséquence, nous n'attribuons pas un rôle décisif à la forme dans laquelle la mesure se manifeste lorsqu'il s'agit de savoir si les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* peuvent être contestées à l'OMC. Nous notons que cette même question s'est posée dans l'affaire récente *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* qui concernait aussi la réduction à zéro, et que l'Organe d'appel a rendu une décision allant dans ce sens.[26] Néanmoins, l'Organe d'appel a prévenu qu'un groupe spécial ne devait pas présumer à la légère l'existence d'une règle ou norme constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'était pas énoncée sous la forme d'un document écrit.[27] Il a indiqué certains critères qu'une mesure devrait remplir pour être susceptible d'être contestée dans une procédure de règlement des différends à l'OMC:

> "À notre avis, quand elle formule une contestation à l'encontre d'une telle "règle ou norme" qui constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective, une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est

[23] (note de bas de page omise) *Ibid.*, paragraphe 82.

[24] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 184.

[25] *Ibid.*, paragraphe 187.

[26] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *supra*, note 21, paragraphes 190 à 193.

[27] *Ibid.*, paragraphe 196.

> effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ce n'est que si la partie plaignante satisfait à cette exigence élevée et présente des éléments de preuve suffisants concernant chacun de ces éléments qu'un groupe spécial peut être à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle. Ces éléments de preuve peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la "règle ou norme" contestée. Une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit. Un groupe spécial doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle."[28] (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

7.33 En ce qui concerne l'allégation à l'examen en l'espèce, nous rappelons que la mesure alléguée correspond aux *procédures de réduction à zéro selon les modèles*. Considérant les critères énoncés par l'Organe d'appel, nous notons que la mesure contestée par le Mexique est imputable aux États-Unis. Le fait que la réduction à zéro selon les modèles a lieu en relation avec le calcul des marges dans les enquêtes antidumping effectuées par l'USDOC le montre clairement.

7.34 En ce qui concerne la teneur précise des *procédures de réduction à zéro selon les modèles*, le Mexique signale divers instruments. Il soutient que ce qui suit constitue des éléments de preuve qui décrivent la teneur des *procédures de réduction à zéro selon les modèles*: a) le programme informatique type utilisé par l'USDOC, b) le Manuel antidumping, c) l'application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, d) d'autres éléments de preuve montrant l'application constante des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans toutes les enquêtes effectuées antérieurement par l'USDOC et e) des éléments de preuve montrant que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* continuent d'être appliquées dans les enquêtes en cours.

7.35 Premièrement, en ce qui concerne le programme informatique type utilisé pour le calcul des marges de dumping par l'USDOC, le Mexique fait valoir que la ligne type de réduction à zéro incorporée dans ce programme met en œuvre les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans les enquêtes. Autrement dit, le programme informatique type utilisé par l'USDOC traite comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires qui aboutissent à des marges négatives au moment où les comparaisons sont agrégées pour le calcul de la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble. Un avis d'expert présenté par le Mexique confirme cette affirmation et donne d'autres explications sur la manière dont la réduction à zéro selon les modèles est effectuée dans les enquêtes.[29] L'avis d'expert montre aussi que l'USDOC n'a jamais modifié la ligne de réduction à zéro de ce programme informatique type.[30]

7.36 Deuxièmement, le Mexique cite le Manuel antidumping utilisé par l'USDOC comme autre élément de preuve indiquant que l'USDOC utilise régulièrement le programme informatique type pour calculer les marges dans les enquêtes. Le passage pertinent du Manuel dispose ce qui suit:

> "**III. PROCÉDURES DE PROGRAMMATION**
>
> Les éléments fondamentaux des nouvelles procédures de programmation informatique pour les enquêtes et les réexamens sont les bases de données validées, les méthodes de calcul appropriées, la meilleure plate-forme informatique et les programmes types. Les procédures visent à améliorer l'exactitude et la cohérence des

[28] *Ibid.*, paragraphe 198.
[29] Pièce MEX-1, paragraphes 29 à 35.
[30] Pièce MEX-1, paragraphes 16 et 17.

> calculs informatiques. Les calculs sont exacts lorsqu'un programme a été minutieusement vérifié. L'exactitude dépend à la fois de l'utilisation de bases de données validées dans les programmes types et de la vérification des calculs pour s'assurer qu'ils sont corrects mathématiquement et sur le fond. Les calculs sont cohérents lorsque tous les programmes utilisent la même méthode de calcul type."[31]

Nous notons que le Manuel montre que l'USDOC est censé utiliser de façon constante le programme informatique type pour calculer les marges dans les enquêtes.

7.37 Troisièmement, le Mexique signale l'application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, comme preuve de l'existence de ces procédures. Nous notons que les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a bien utilisé la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*.[32]

7.38 Quatrièmement, le Mexique affirme que l'USDOC a appliqué de façon constante les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans les enquêtes antérieures. Il étaye cette affirmation par un avis d'expert, des déclarations faites par les États-Unis devant les groupes spéciaux antérieurs de l'OMC et les constatations factuelles formulées par ces groupes spéciaux. Il est indiqué dans l'avis d'expert que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* ont été un élément constant du calcul des marges de dumping effectué par l'USDOC dans toutes les procédures.[33] En réponse à des questions posées sur ce point, les États-Unis ont fait valoir que la description donnée par l'experte de l'application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans la législation des États-Unis était inexacte dans la mesure où elle donnait à penser que l'USDOC était lié par le programme informatique type. Selon eux, l'avis d'expert décrit uniquement les formulaires de base du programme informatique, que l'USDOC a toute latitude pour modifier. Les États-Unis citent aussi des exemples dans lesquels l'experte elle-même reconnaît que l'USDOC a apporté des modifications aux programmes informatiques, bien que dans le contexte des réexamens périodiques. Ils reconnaissent, toutefois, que ces modifications n'incluaient pas les aspects des programmes relatifs à la réduction à zéro.[34] Bien que les États-Unis affirment que le Sous-Secrétaire chargé de l'administration des importations a le pouvoir discrétionnaire de modifier les programmes informatiques utilisés par l'USDOC, y compris leurs aspects relatifs à la réduction à zéro, ils ont déclaré qu'il n'avait jamais été fait usage de ce pouvoir discrétionnaire jusqu'au changement de politique, en date du 22 février 2007, concernant les enquêtes dans lesquelles la valeur normale et le prix à l'exportation étaient comparés sur une base MP-MP.[35]

7.39 Enfin, le Mexique fait référence au fait que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* ont été suivies dans toutes les enquêtes effectuées après janvier 2006.[36] Sans donner une liste complète de ces enquêtes, il mentionne certains exemples dans lesquels l'USDOC a défendu le recours à la réduction à zéro dans certaines de ces enquêtes.[37]

---

[31] Pièce MEX-4D, page 8.

[32] *Supra*, note 3.

[33] Pièce MEX-1, paragraphes 15 à 17.

[34] Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial après la première réunion.

[35] Réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial après la deuxième réunion.

[36] Le Mexique n'a pas expliqué la signification de janvier 2006. Nous croyons comprendre que l'importance de cette date s'agissant de la présentation des éléments de preuve concernant le maintien en application des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* tient au fait qu'elle remplace la date de la détermination de l'USDOC dans le dernier réexamen périodique visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, à savoir le 12 décembre 2005. Voir la première communication écrite du Mexique, paragraphe 136.

[37] Première communication écrite du Mexique, paragraphes 76 à 78.

7.40 Il nous semble clair, sur la base de ce qui précède, que le Mexique a présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer la teneur précise des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* "en tant que telles" dans la législation des États-Unis. À notre avis, les éléments de preuve concernant la teneur précise des *procédures de réduction à zéro selon les modèles*, en particulier le passage du Manuel antidumping que nous avons cité plus haut et qui indique que l'USDOC était tenu de s'en tenir de façon constante au programme informatique type dans les enquêtes, montrent aussi que ces procédures étaient appliquées de manière générale et prospective. Cela montre que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* sont allées au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques pour devenir une "politique délibérée".[38] Nous notons ci-après (aux paragraphes 7.44 et 7.45), que l'USDOC a effectué son changement de politique mettant fin à la réduction à zéro dans les enquêtes en publiant un avis officiel au Federal Register.[39] À notre avis, cela confirme que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* étaient, jusqu'à ce changement, appliquées de manière générale et prospective.

7.41 Les États-Unis font valoir que le Mexique n'a pas démontré l'existence des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* en tant que mesure qui pouvait être contestée devant un groupe spécial de l'OMC. Ils critiquent l'invocation par le Mexique des constatations de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel concernant l'existence des procédures de réduction à zéro et font valoir que "les constatations d'un groupe spécial distinct ne sont pas des éléments de preuve mais des conclusions fondées sur des éléments de preuve".[40] Nous notons que d'autres groupes spéciaux de l'OMC ainsi que l'Organe d'appel ont formulé des constatations analogues dans des affaires concernant la méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans les procédures antidumping. Nos constatations sont cependant fondées sur les éléments de preuve présentés par le Mexique dans la présente procédure, et non sur la jurisprudence de l'OMC. Nous contestons donc l'affirmation des États-Unis.

7.42 Sur la base des considérations qui précèdent, nous concluons que le Mexique a présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans la législation des États-Unis à la date d'établissement du présent groupe spécial.

Les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* ont-elles été ultérieurement abrogées par les États-Unis?

7.43 Les États-Unis déclarent qu'à compter du 22 février 2007, l'USDOC a cessé d'utiliser la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Le Mexique reconnaît que les États-Unis ont bien apporté ce changement à leur pratique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et qu'ils ont appliqué leur nouvelle pratique dans au moins une enquête engagée après cette date.[41] Il estime cependant que les États-Unis n'ont pas supprimé la pratique de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes car ce changement de politique ne concerne que les enquêtes en cours à compter du 22 février 2007 ou engagées après cette date. Il fait aussi valoir que tant que l'incidence de la réduction à zéro selon les modèles sur les mesures antidumping existantes n'est pas éliminée, la mesure ne peut pas être considérée comme ayant été supprimée.

---

[38] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007, paragraphe 85.

[39] Les États-Unis déclarent que l'avis paru dans le Federal Register et annonçant que l'USDOC n'effectuerait plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans prendre en considération toutes les transactions à l'exportation comparables a été publié en relation avec la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, comme il est prescrit par la législation des États-Unis [article 123 g) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (19 U.S.C. § 3533 g))]. Observations des États-Unis concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 6.

[40] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.

[41] Réponse du Mexique à la question n° 13 du Groupe spécial après la première réunion.

7.44 Les passages pertinents de l'avis officiel portant abrogation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et publié au Federal Register se lisent comme suit:

> "**Modification finale concernant le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée au cours d'une enquête antidumping**
>
> Après avoir examiné toutes les observations communiquées, le Département adopte la présente modification finale concernant le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée. Le Département ne fera plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensation pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping."[42]
>
> "**Calendrier**
>
> La date de prise d'effet du présent avis est le 16 janvier 2007 … Le Département appliquera la présente modification finale dans toutes les enquêtes antidumping en cours et futures à compter de la date de prise d'effet."[43]

La date de prise d'effet de cette modification a été par la suite modifiée pour être le 22 février 2007.[44]

7.45 Nous notons que, comme le Mexique l'admet également, l'avis montre clairement que la pratique de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes devait être supprimée à compter du 22 février 2007. Les États-Unis ont aussi présenté des éléments de preuve indiquant que la nouvelle méthode a été appliquée dans au moins une enquête.[45] Nous notons aussi que l'avis indique sans ambiguïté que la nouvelle politique aura uniquement un effet prospectif. Celle-ci s'appliquera aux enquêtes en cours à la date de prise d'effet de l'avis ou engagées après cette date. La question devient donc celle de savoir si, dans ces circonstances, l'affirmation du Mexique, selon laquelle la mesure relative à son allégation "en tant que tel" concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes n'a pas été supprimée, peut être admise. Selon nous, elle ne peut pas l'être. Nous rappelons que nous examinons maintenant une contestation "en tant que tel" d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Le point de savoir si le changement intervenu dans la pratique des États-Unis a un effet rétrospectif est sans incidence sur la question plus générale de savoir si la mesure a été abrogée. Le fait que l'incidence de la mesure abrogée subsistera tant que les taux de droits antidumping calculés antérieurement au moyen du recours à la réduction à zéro selon les modèles resteront en place ne change pas le fait que la mesure elle-même n'est plus en vigueur et qu'elle ne sera pas appliquée dans les enquêtes futures. En conséquence, nous concluons que la mesure en cause, à savoir les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans la législation des États-Unis, est venue à expiration le 22 février 2007. La question devient donc celle de savoir si nous devrions formuler des constatations et recommandations au sujet de cette mesure venue à expiration.

ii) Le Groupe spécial devrait-il formuler des constatations et recommandations au sujet d'une mesure venue à expiration?

7.46 Nous avons constaté plus haut que la mesure en cause en ce qui concerne l'allégation "en tant que tel" du Mexique relative à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, c'est-à-dire les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans la législation des États-Unis, était venue à expiration le 22 février 2007. Ainsi, la mesure qui était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial a été, pendant les travaux du Groupe spécial, abrogée. Cela soulève la question de

[42] Pièce MEX-10, page 77722.
[43] Pièce MEX-10, page 77725.
[44] Pièce MEX-11, page 3783.
[45] Pièce US-3, page 9508.

savoir si le présent groupe spécial devrait formuler des constatations et recommandations au sujet de cette mesure venue à expiration.

7.47 Nous avons demandé aux parties de se prononcer sur cette question. Tout en continuant à affirmer que la mesure en cause n'a pas été abandonnée par les États-Unis, le Mexique fait valoir que, si le Groupe spécial est d'avis que la mesure a été abrogée, il devrait formuler des constatations au sujet de la compatibilité de la mesure avec les règles de l'OMC, et affirme en outre que, si le Groupe spécial constate que la mesure est incompatible, il devrait aussi formuler des recommandations. Dans ce contexte, le Mexique signale aussi que le Groupe spécial peut, comme quelques groupes spéciaux l'ont fait par le passé, formuler des recommandations conditionnelles.[46] Les États-Unis soutiennent que la mesure alléguée n'existe pas mais reconnaissent, d'une manière générale, que "si une mesure existe au moment de l'établissement d'un groupe spécial mais vient à expiration ou est retirée au cours des travaux du groupe spécial, elle continue à relever du mandat du groupe spécial, et celui-ci peut formuler des constatations au sujet de la compatibilité de la mesure avec les règles de l'OMC".[47] Nous croyons comprendre que la position des États-Unis est que si le Groupe spécial constate qu'une mesure telle que les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* a existé dans la législation des États-Unis au moment où il a été établi et qu'elle a été retirée au cours de ses travaux, il n'est pas dans l'impossibilité de formuler des constatations au sujet de l'incompatibilité alléguée de cette mesure avec les règles de l'OMC.

7.48 La question des *procédures de réduction à zéro selon les modèles* dans les enquêtes "en tant que telles" a été soulevée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique et relève donc du mandat du présent groupe spécial. En conséquence, nous ne sommes pas dans l'impossibilité de traiter les allégations du Mexique concernant cette mesure. Comme nous l'avons fait observer, toutefois, la mesure a été retirée après le début des travaux du Groupe spécial. Il n'y a dans le Mémorandum d'accord aucune disposition spécifique qui traite le point de savoir si un groupe spécial de l'OMC peut ou ne peut pas formuler des constatations et recommandations au sujet d'une mesure qui, bien qu'elle relève de son mandat au début de ses travaux, est venue par la suite à expiration. Nous notons, cependant, qu'il ne s'agit pas d'une question nouvelle dans les procédures de règlement des différends à l'OMC. Cette question spécifique s'est posée dans un certain nombre d'affaires, et les groupes spéciaux, prenant en considération les aspects particuliers des différends dont ils étaient saisis, ont fait usage de leur faculté discrétionnaire pour décider s'il serait approprié dans chaque cas de formuler des constatations au sujet d'une mesure venue à expiration.[48]

7.49 D'après l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". Nous devrons en tout état de cause examiner la compatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les règles de l'OMC car le Mexique a aussi formulé une allégation "tel qu'appliqué" à cet égard. Dans ces circonstances, nous jugeons approprié de formuler des constatations au sujet de l'allégation du

[46] Réponse du Mexique à la question n° 1 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

[47] Réponse des États-Unis à la question n° 1 b) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

[48] Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("*Indonésie – Automobiles*"), WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 14.9; le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobile* ("*Inde – Automobiles*"), WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002, paragraphes 7.26 à 7.29; le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* ("*République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*"), WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R, paragraphes 7.340 à 7.344; le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* ("*CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*"), WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, adopté le 21 novembre 2006, paragraphes 7.1303 à 7.1312.

Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle" afin d'arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.

7.50 Pour ce qui est de savoir si nous devrions aussi formuler une recommandation, nous ne voyons pas à quoi servirait une recommandation concernant une mesure qui n'existe plus. Nous rappelons à cet égard l'opinion exprimée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*:

> "Nous notons, toutefois, qu'il y a une incompatibilité évidente entre la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la mesure du 3 mars [a] cessé d'exister" et la recommandation qu'il formule ensuite visant à ce que l'ORD demande aux États-Unis de mettre leur mesure du 3 mars en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a fait erreur en recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister."[49]

Nous nous abstiendrons de formuler des recommandations même si nous constatons que cette mesure est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC puisque nous avons constaté que les États-Unis avaient abandonné la pratique de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes à compter du 22 février 2007. Nous abordons maintenant notre analyse quant au fond de l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes.

iii) La réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est-elle incompatible avec les règles de l'OMC?

7.51 Les États-Unis admettent qu'avant le changement de politique intervenu le 22 février 2007, l'USDOC appliquait la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes antidumping. Autrement dit, l'USDOC considérait comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires par modèle au moment où ces résultats étaient agrégés dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Comme nous l'avons noté plus haut, les États-Unis reconnaissent que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a jugé incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord l'utilisation de la réduction à zéro dans ce contexte et que ce raisonnement est également applicable à cette allégation. Enfin, les États-Unis n'ont pas présenté d'arguments en réponse à l'affirmation du Mexique d'après laquelle l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec les règles de l'OMC. En bref, et exception faite de leurs arguments concernant l'existence de la mesure alléguée tels qu'ils ont été analysés plus haut, il n'apparaît pas que les États-Unis contestent l'allégation du Mexique sur cette question.

7.52 Nous rappelons que les règles relatives à la charge de la preuve et applicables dans la présente procédure (*supra*, paragraphe 7.6) disposent que la partie qui allègue une violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC, en l'espèce le Mexique, de la part d'un autre Membre, doit établir et prouver son allégation. En conséquence, le Mexique doit présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC pertinents. Ainsi, le fait que les États-Unis ne contestent pas l'affirmation du Mexique selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec les règles de l'OMC ne libère pas le Mexique de son obligation de fournir des éléments *prima facie*. Il s'ensuit que nous nous prononcerons en faveur du Mexique en relation avec son allégation concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes uniquement si le

[49] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Certains produits en provenance des CE*"), WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 81.

Mexique présente des éléments *prima facie* concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC pertinents. À notre avis, notre obligation de procéder à une "évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions", telle qu'elle est énoncée à l'article 11 du Mémorandum d'accord, étaye notre approche. En gardant cela présent à l'esprit, nous passons à l'évaluation des arguments que le Mexique a présentés à l'appui de cette allégation.[50]

7.53 Le Mexique formule quatre arguments à l'appui de son allégation concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les règles de l'OMC. Premièrement, il affirme que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle exclut le calcul d'une marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. La marge finale ne prend en compte qu'une partie des calculs concernant le produit considéré car les résultats négatifs des calculs intermédiaires sont traités comme étant égaux à zéro. Deuxièmement, le Mexique soutient que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle exclut le calcul d'une marge de dumping fondée sur une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables pour le produit considéré dans son ensemble. Troisièmement, le Mexique estime que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle réduit artificiellement les prix de certaines transactions à l'exportation. Quatrièmement, le Mexique fait valoir qu'en tant que "procédure administrative" au sens de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec les obligations énoncées dans ces dispositions.

7.54 Nous jugeons approprié de commencer notre évaluation de l'allégation du Mexique par la violation alléguée de l'article 2.4.2 de l'Accord puis de passer à la violation alléguée suivante, si cela est nécessaire, et dans la mesure où cela l'est, pour nous prononcer sur l'allégation.

7.55 Nous rappelons que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes a été jugée incompatible avec l'obligation prévue à l'article 2.4.2 de l'Accord de comparer la moyenne pondérée de la valeur normale avec la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables dans toutes les procédures de règlement des différends dans lesquelles elle a été contestée, c'est-à-dire dans les décisions des groupes spéciaux *CE – Linge de lit, CE – Accessoires de tuyauterie, États-Unis – Bois de construction résineux V, États-Unis – Réduction à zéro (Japon), États-Unis – Crevettes (Équateur)* et dans les décisions de l'Organe d'appel sur les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Nous notons que le Mexique a développé ses arguments concernant la réduction à zéro selon les modèles principalement en s'appuyant sur cette jurisprudence.[51]

[50] Nous rappelons que c'est précisément la question qui s'est posée dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et que le Groupe spécial a relevé qu'il pouvait uniquement trancher en faveur du Membre plaignant si celui-ci avait fourni des éléments *prima facie* concernant l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC pertinents. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur* ("*États-Unis – Crevettes (Équateur)*"), WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007, paragraphe 7.9. En conséquence, notre position est aussi étayée par la décision de ce groupe spécial.

[51] Première communication écrite du Mexique, paragraphes 198 à 208.

7.56 L'article 2.4.2 de l'Accord dispose ce qui suit:

"*Article 2*

Détermination de l'existence d'un dumping

...

> 2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction." (non souligné dans l'original)

7.57 Nous notons que le texte de l'article 2.4.2 dispose que dans les enquêtes dans lesquelles la valeur normale et le prix à l'exportation sont comparés sur une base MP-MP, la valeur normale moyenne pondérée doit être comparée avec "une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". Le Mexique affirme que par le biais de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, l'USDOC écarte, dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble, les résultats des comparaisons intermédiaires effectuées pour différents modèles dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée. Cela, de l'avis du Mexique, est incompatible avec l'obligation de prendre en considération toutes les transactions à l'exportation comparables pour calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Dans son argumentation, le Mexique s'appuie principalement sur les constatations de l'Organe d'appel dans les différends antérieurs concernant la réduction à zéro, en particulier l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

7.58 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a d'abord signalé que l'article 2.4.2 permettait l'établissement de moyennes multiples.[52] Cela signifie que les autorités chargées de l'enquête peuvent d'abord décomposer le produit visé en modèles, effectuer une comparaison sur la base d'une valeur normale moyenne pondérée et d'un prix à l'exportation moyen pondéré pour chaque modèle, puis agréger ces résultats intermédiaires pour calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. L'Organe d'appel a partagé l'avis du Groupe spécial selon lequel l'article 2.4.2 prescrivait que les autorités prennent en considération la moyenne des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.[53] Il a fait observer que les parties étaient en désaccord sur le point de savoir si cette obligation se limitait aux comparaisons par modèle ou si elle s'appliquait aussi à l'agrégation de ces comparaisons. L'Organe d'appel était d'avis que le règlement de cette question était axé sur l'interprétation des termes "dumping" et "marges de dumping" figurant dans l'Accord antidumping.[54] Il a interprété la définition du terme "dumping" à

[52] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("*États-Unis – Bois de construction résineux V*"), WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 81.

[53] *Ibid.*, paragraphe 86.

[54] *Ibid.*, paragraphe 90.

l'article 2.1 comme faisant référence au produit considéré dans son ensemble tel que celui-ci était défini par les autorités chargées de l'enquête. Il a ensuite noté qu'en vertu du membre de phrase "[a]ux fins du présent accord" figurant à l'article 2.1, cette définition s'appliquait à l'ensemble de l'Accord, y compris l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a ensuite conclu que l'existence d'un dumping pouvait uniquement être constatée "pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit".[55]

7.59 De l'avis de l'Organe d'appel, l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 de prendre en compte la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables s'applique non seulement aux comparaisons par modèle mais aussi à leur agrégation aux fins de l'établissement de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble.[56] En conséquence, les résultats de comparaisons par modèle ne sont pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2 mais constituent des calculs intermédiaires établis par les autorités dans le contexte du calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble.[57] Il s'ensuit que lorsque les autorités recourent à l'établissement de moyennes multiples dans leurs déterminations de l'existence d'un dumping, l'article 2.4.2 prescrit qu'elles prennent en compte les résultats de toutes les comparaisons par modèle pour calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble.

7.60 Nous notons tout d'abord, et incorporons par référence, notre raisonnement exposé ci-après (paragraphes 7.102 à 7.105) concernant l'importance des rapports adoptés de l'Organe d'appel pour les groupes spéciaux futurs qui traitent de questions juridiques analogues. La question que nous examinons, à savoir la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, est la même que celle que l'Organe d'appel a examinée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Néanmoins, pour les raisons exposées ci-après, nous ne partageons que partiellement le raisonnement de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, même si nous arrivons aussi à la même conclusion.

7.61 Nous notons que le raisonnement de l'Organe d'appel est principalement fondé sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 et interprétée à la lumière de la définition du mot "dumping" donnée à l'article 2.1 de l'Accord. L'Organe d'appel a estimé dans son raisonnement qu'en vertu de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", les autorités sont tenues de prendre en considération la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, à la fois dans le contexte des comparaisons par modèle et dans l'agrégation des résultats par modèle ainsi obtenus. Nous convenons avec l'Organe d'appel qu'en vertu de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", les autorités sont tenues de prendre en considération la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables dans leurs déterminations de l'existence d'un dumping dans les enquêtes. Nous estimons que le texte de l'article 2.4.2 énonce cette prescription avec suffisamment de clarté. Nous partageons l'avis de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2. La réduction à zéro selon les modèles va à l'encontre de cette prescription car elle implique l'omission des résultats des comparaisons par modèle dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré dépasse la valeur normale moyenne pondérée, lors de l'agrégation des résultats par modèle dans le calcul de la marge de dumping. La réduction à zéro selon les modèles est donc incompatible avec l'article 2.4.2. Nous notons cependant que, comme il est analysé aux paragraphes 7.116 à 7.123 ci-après, nous ne souscrivons pas au raisonnement de l'Organe d'appel sur la question du "produit dans son ensemble" et nous ne nous sommes pas fondés sur ce raisonnement dans notre évaluation de l'allégation du Mexique.

[55] *Ibid.*, paragraphe 96.
[56] *Ibid.*, paragraphe 98.
[57] *Ibid.*, paragraphe 97.

7.62 Sur la base des considérations qui précèdent, nous concluons que le Mexique s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'incompatibilité de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes[58] avec l'article 2.4.2 de l'Accord. Ayant constaté que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord, nous n'avons pas besoin d'examiner, et nous n'examinons pas, les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4 et 18.4 de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC à l'appui de la même allégation.

b) Réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "telle qu'appliquée"

7.63 Il n'est pas contesté que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*.[59] Ayant constaté que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes était incompatible "en tant que telle" avec les obligations énoncées à l'article 2.4.2 de l'Accord, nous constatons aussi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans l'enquête mentionnée. Comme nous l'avons fait au sujet de l'allégation du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle", nous nous abstenons ici aussi d'examiner les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, des articles 2.1, 2.4 et 18.4 de l'Accord antidumping, et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC à l'appui de la même allégation.

E. RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

1. Arguments des parties

a) Mexique

7.64 Le Mexique a formulé une allégation "en tant que tel" ainsi qu'une allégation "tel qu'appliqué" concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Il fait valoir que les règles et procédures relatives à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques figurent dans ce qu'il décrit comme étant les "procédures de réduction à zéro" dans la législation des États-Unis.

7.65 Le Mexique affirme, d'une manière générale, que le dumping est un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur et qu'il peut uniquement exister en relation avec des exportateurs ou des producteurs étrangers pris individuellement, et non des importateurs ou des transactions à l'importation prises individuellement. Selon lui, la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec les règles de l'OMC à plusieurs égards. Premièrement, le Mexique estime que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle aboutit à une marge de dumping plus grande que la marge pour le produit considéré dans son ensemble. La raison en est le fait que la législation des États-Unis oblige l'USDOC à traiter comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires de prix dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale au moment où ces déterminations intermédiaires sont agrégées pour calculer la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Une telle détermination, d'après le Mexique, ne prend que partiellement en compte les transactions à l'exportation se rapportant au produit considéré dans son ensemble. En conséquence, elle gonfle

[58] Nous rappelons qu'aux paragraphes 7.7 à 7.9 ci-dessus, nous avons pris note de la description de l'expression "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" donnée par le Mexique et avons décidé d'utiliser cette expression dans notre analyse en l'espèce pour plus de commodité.

[59] *Supra*, note 3.

artificiellement la marge de dumping et entraîne l'imposition d'un droit antidumping supérieur à la marge réelle de l'exportateur.

7.66 Deuxièmement, le Mexique soutient que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord car, comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, une pratique qui donne lieu à une marge de dumping supérieure à la marge réelle de l'exportateur ne peut pas être considérée comme comportant une comparaison équitable au sens de l'article 2.4

7.67 Troisièmement, le Mexique affirme qu'en tant que "procédure administrative" au sens de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est aussi incompatible avec les obligations énoncées dans ces dispositions.

7.68 Outre ses allégations "en tant que tel", le Mexique soutient aussi qu'en appliquant la réduction à zéro simple dans cinq réexamens périodiques de la mesure visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

b) États-Unis

7.69 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques car, à leur avis, aucune mesure telle que les "procédures de réduction à zéro" n'existe dans leur législation. À titre subsidiaire, ils demandent que le Groupe spécial rejette l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques parce que le Mexique n'a pas démontré que l'Accord antidumping proscrivait la réduction à zéro dans les réexamens périodiques. Pour la même raison, les États-Unis demandent aussi que le Groupe spécial rejette l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques en cause.

7.70 Plus spécifiquement, les États-Unis font valoir que l'Accord antidumping ne peut pas être interprété comme incluant une prohibition générale de la réduction à zéro dans tous les contextes. Le seul fondement textuel permettant de constater que la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC est l'article 2.4.2 de l'Accord, qui prohibe uniquement la réduction à zéro dans le contexte étroit des enquêtes dans lesquelles la méthode MP-MP est utilisée. Les États-Unis sont d'avis qu'il y a au moins une interprétation admissible de l'Accord selon laquelle la réduction à zéro est autorisée en dehors de ce contexte particulier. Ils demandent donc que le Groupe spécial suive le raisonnement correct et convaincant des groupes spéciaux antérieurs à cet égard et qu'il s'abstienne de suivre le raisonnement de l'Organe d'appel qui, à leur avis, ne prend pas en compte une interprétation admissible de l'Accord, d'une manière incompatible avec l'article 17.6 ii) de l'Accord. Les États-Unis estiment qu'une interprétation qui étend la prohibition de la réduction à zéro au-delà du contexte des enquêtes dans lesquelles la méthode MP-MP est utilisée viderait de son sens le reste de l'article 2.4.2 de l'Accord. Plus spécifiquement, ils soutiennent que si la réduction à zéro est prohibée dans tous les contextes, la méthode exceptionnelle MP-T prévue dans cet article donnerait mathématiquement le même résultat que la méthode MP-MP. Une telle approche serait incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Les États-Unis notent aussi que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a approuvé la réduction à zéro dans le contexte de la méthode MP-T sur la base de cette question de l'"équivalence mathématique".[60]

[60] Affaire T-274/02, Ritek Corp. c. Conseil de l'Union européenne, 24 octobre 2006 (pièce US-5).

7.71 Les États-Unis estiment que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping contiennent des dispositions définitionnelles qui n'imposent normalement pas d'obligations juridiques indépendantes aux Membres, tout en reconnaissant qu'ils peuvent jouer un rôle important pour l'interprétation d'autres dispositions de l'Accord. Par ailleurs, ils sont d'avis que ces dispositions pourraient être interprétées comme autorisant une définition du dumping s'appliquant spécifiquement par transaction, par opposition à l'obligation d'examiner les transactions à l'exportation à un niveau agrégé. Les États-Unis estiment que cette interprétation de la définition du dumping est étayée par la pratique du GATT ainsi que par l'historique de la négociation de l'Accord antidumping du Cycle d'Uruguay. Ils affirment que les expressions "produit dans son ensemble" et "comparaisons multiples" utilisées par le Mexique ont été créées par l'Organe d'appel à partir de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 et qu'elles ne se trouvent pas dans le texte de l'Accord.

7.72 Les États-Unis contestent aussi l'interprétation par le Mexique de l'article 9.3 de l'Accord. À leur avis, donner de cette disposition une lecture qui proscrit la fixation de droits par importateur porterait atteinte au but même de l'imposition de droits antidumping, qui est de supprimer l'effet dommageable du dumping. Si, comme le Mexique le propose, l'article 9.3 est interprété comme prescrivant une marge de dumping par exportateur, cela permettrait aux importateurs ayant une marge élevée de profiter des importateurs ayant des marges plus faibles et donc de continuer de causer un dommage à la branche de production nationale.

7.73 Les États-Unis estiment aussi que l'interprétation par le Mexique de l'article 9.3 rend inopérants les systèmes de la valeur normale prospective et va à l'encontre de l'article 9.4 ii), qui autorise clairement ces systèmes. Dans un système de la valeur normale prospective, le montant du droit qu'un importateur doit acquitter est la différence entre le prix à l'exportation dans une transaction donnée et la valeur normale prospective. Selon les États-Unis, il n'y a pas d'élément textuel dans l'Accord qui étaye l'affirmation selon laquelle les prix des autres transactions à l'exportation sont pertinents pour le calcul du montant du droit qu'un importateur doit acquitter dans un système de la valeur normale prospective.

7.74 Les États-Unis affirment que l'article 2.4 de l'Accord ne tranche pas la question de savoir si la réduction à zéro en tant que telle est équitable ou inéquitable. D'après eux, le raisonnement du Mexique au titre de l'article 2.4 est fondé sur son interprétation de l'obligation énoncée à l'article 9.3. Si le Groupe spécial convient qu'il est admissible de donner de l'article 9.3 une lecture autorisant une détermination par importateur dans les procédures de fixation des droits, une telle détermination n'aboutirait pas à un droit qui dépasse la marge de dumping et il n'y aurait pas d'argument concernant le caractère inéquitable de cette imposition au sens de l'article 2.4.

7.75 Les États-Unis soutiennent que les allégations du Mexique au titre des articles XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et 18.4 de l'Accord antidumping sont subordonnées à ses allégations de fond et ils invitent le Groupe spécial à appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations.

2. Arguments des tierces parties

7.76 Nous notons que, bien que le Mexique ait reconnu, après sa première communication écrite, que la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial se limitait à la "réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes" et à la "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques", quelques tierces parties ont aussi parlé d'autres types de réduction à zéro parce qu'elles avaient élaboré leurs communications avant que le Mexique n'ait reconnu par écrit la portée de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

a) Chili

7.77 Le Chili soutient que l'incompatibilité de la méthode de réduction à zéro dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC a été confirmée par des décisions antérieures de l'Organe d'appel et exprime l'espoir que cette question sera réglée au niveau multilatéral par un amendement de l'Accord antidumping. Il faudrait donc éviter que les Membres de l'OMC continuent à faire appel au processus juridictionnel, long et coûteux, sur cette question. Le Chili estime que la réduction à zéro non seulement gonfle la marge de dumping mais aussi aboutit à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors qu'il n'y aurait pas dumping en l'absence de réduction à zéro. Le Chili demande donc que le Groupe spécial constate que la réduction à zéro est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping.

b) Chine

7.78 Sur la base de la jurisprudence de l'OMC concernant la réduction à zéro, la Chine fait valoir que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Elle est d'avis que le Groupe spécial ne devrait pas s'écarter de la jurisprudence de l'Organe d'appel car les arguments avancés par les États-Unis dans la présente procédure ne diffèrent pas de ceux qui ont été formulés dans le contexte des affaires antérieures. La Chine invite donc le Groupe spécial à admettre les allégations du Mexique et compte bien que les États-Unis renonceront à utiliser la réduction à zéro dans toutes les procédures antidumping.

c) Communautés européennes

7.79 Les arguments des Communautés européennes relatifs à l'importance de la jurisprudence de l'OMC concernant la réduction à zéro, résumés aux paragraphes 7.19 à 7.21 ci-dessus, s'appliquent aussi à cette allégation.

d) Japon

7.80 Le Japon estime d'une manière générale que les "procédures de réduction à zéro" utilisées par les autorités chargées de l'enquête des États-Unis constituent une mesure appliquée de manière générale et prospective et qu'elles peuvent donc être contestées "en tant que telles" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC. Il rappelle les constatations formulées par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures concernant la réduction à zéro et fait valoir que ces constatations devraient être suivies par le Groupe spécial dans la présente procédure. Plus spécifiquement, le Japon soutient que les mesures de réduction à zéro contestées par le Mexique en l'espèce sont les mêmes que celles dont l'Organe d'appel a constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et affirme que ces décisions antérieures devraient être suivies en l'espèce pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial international.

7.81 En ce qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques, le Japon fait observer tout d'abord que le texte introductif de l'article 9.3 contient un renvoi à l'article 2. Il s'ensuit que l'obligation de calculer une marge de dumping agrégée pour le produit considéré dans son ensemble s'applique aussi dans le contexte des réexamens périodiques dans la législation des États-Unis. Le Japon conteste l'opinion des États-Unis selon laquelle le dumping peut être défini spécifiquement par transaction. Selon lui, il y a une différence entre le sens normatif du dumping et la différence de prix qui pourrait exister spécifiquement par transaction. En se fondant sur l'article 6.10 de l'Accord, le Japon fait aussi valoir que dans les réexamens périodiques, les autorités doivent calculer une marge de dumping pour les exportateurs, et non pour les importateurs. Il convient que les droits antidumping peuvent être fixés par transaction au titre de l'article 9.3 de l'Accord, mais

ajoute que le droit ainsi fixé ne peut pas dépasser la marge de dumping calculée pour le produit considéré dans son ensemble conformément à l'article 2.

7.82 En résumé, le Japon convient avec le Mexique que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

e) Thaïlande

7.83 La Thaïlande considère que l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec l'esprit et la lettre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Selon elle, comme l'Organe d'appel l'a constamment déclaré dans les affaires antérieures concernant la réduction à zéro, toutes les fois que les autorités chargées de l'enquête utilisent des comparaisons intermédiaires de prix pour calculer la marge de dumping, elles devraient prendre en compte les résultats de toutes les comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. La Thaïlande invite donc le Groupe spécial à suivre ce raisonnement en l'espèce et à admettre les allégations du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée.

3. Évaluation par le Groupe spécial

a) Existence alléguée des *procédures de réduction à zéro simple*

7.84 Comme nous l'avons dit plus haut, le Mexique fait valoir que les règles et procédures relatives à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques figurent dans ce qu'il décrit comme étant les "procédures de réduction à zéro" dans la législation des États-Unis. Les États-Unis nient cependant l'existence d'une telle mesure dans leur législation. L'allégation du Mexique oblige donc le Groupe spécial à évaluer d'abord la question de l'existence alléguée des "procédures de réduction à zéro" dans la législation des États-Unis. Le Mexique, à certains endroits de ses communications, désigne cette mesure par l'expression "*procédures de réduction à zéro simple*".[61] Cette expression permet, selon nous, de faire la distinction entre la mesure en cause en l'espèce et la première mesure visée par l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, qui a été analysée plus haut. Pour plus de commodité, nous utiliserons donc l'expression "*procédures de réduction à zéro simple*" pour désigner la mesure spécifique en cause en relation avec cette allégation.

7.85 Nous notons que les éléments de preuve avancés par le Mexique au sujet de l'existence alléguée des *procédures de réduction à zéro simple* dans la législation des États-Unis, et les contre-arguments des États-Unis, sont analogues à ceux qui sont présentés en relation avec l'allégation du Mexique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes. Notre analyse ci-après procède donc de la même manière que celle qui a été exposée aux paragraphes 7.29 à 7.42 ci-dessus.

7.86 Nous sommes conscients du fait que nous pouvons uniquement examiner sur le fond l'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques s'il existe, dans la législation des États-Unis, une mesure telle que les *procédures de réduction à zéro simple*. Nous rappelons que, suivant les principes de la charge de la preuve applicables dans la présente procédure (*supra*, paragraphe 7.6), le Mexique est tenu de présenter des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence d'une telle mesure.

[61] Voir, par exemple, la première communication écrite du Mexique, paragraphe 103.

7.87 Nous rappelons notre raisonnement exposé plus haut (*supra*, paragraphes 7.30 à 7.32) au sujet des types de mesures qui peuvent être contestés dans une procédure de règlement des différends à l'OMC et les critères qu'une règle ou norme alléguée doit remplir pour être susceptible d'être contestée à l'OMC. Sur la base du même raisonnement, nous procédons maintenant à notre évaluation du point de savoir si les *procédures de réduction à zéro simple*, qui, d'après le Mexique, existent dans la législation des États-Unis, remplissent ces critères.

7.88 Considérant les critères énoncés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*[62], nous notons que la mesure contestée par le Mexique est imputable aux États-Unis. Le fait que la réduction à zéro simple a lieu en relation avec le calcul des marges dans les réexamens périodiques effectués par l'USDOC le montre clairement.

7.89 En ce qui concerne la teneur précise des *procédures de réduction à zéro simple*, le Mexique signale divers instruments. Il soutient que ce qui suit constitue des éléments de preuve qui décrivent la teneur des *procédures de réduction à zéro simple*: a) le programme informatique type utilisé par l'USDOC, b) le Manuel antidumping, c) l'application des *procédures de réduction à zéro simple* dans tous les cinq réexamens périodiques concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, d) d'autres éléments de preuve montrant l'application constante des *procédures de réduction à zéro simple* dans tous les réexamens périodiques effectués antérieurement par l'USDOC et e) des éléments de preuve montrant que les *procédures de réduction à zéro simple* continuent d'être appliquées dans les réexamens périodiques en cours.

7.90 Premièrement, en ce qui concerne le programme informatique type utilisé pour le calcul des marges de dumping par l'USDOC, le Mexique fait valoir que la ligne type de réduction à zéro incorporée dans ce programme met en œuvre les *procédures de réduction à zéro simple* dans les réexamens périodiques. Autrement dit, le programme informatique type utilisé par l'USDOC traite comme étant égaux à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires qui aboutissent à des marges négatives au moment où les comparaisons sont agrégées pour le calcul de la marge de dumping globale pour le produit considéré dans son ensemble. Un avis d'expert présenté par le Mexique confirme cette affirmation et donne d'autres explications sur la manière dont la réduction à zéro simple est effectuée dans les réexamens périodiques.[63] L'avis d'expert montre aussi que l'USDOC n'a jamais modifié la ligne de réduction à zéro de ce programme informatique type.[64]

7.91 Deuxièmement, le Mexique cite le Manuel antidumping utilisé par l'USDOC comme autre élément de preuve indiquant que l'USDOC utilise régulièrement le programme informatique type pour calculer les marges dans les réexamens périodiques. Le passage pertinent du Manuel dispose ce qui suit:

> "**III. PROCÉDURES DE PROGRAMMATION**
>
> Les éléments fondamentaux des nouvelles procédures de programmation informatique pour les enquêtes et les réexamens sont les bases de données validées, les méthodes de calcul appropriées, la meilleure plate-forme informatique et les programmes types. Les procédures visent à améliorer l'exactitude et la cohérence des calculs informatiques. Les calculs sont exacts lorsqu'un programme a été minutieusement vérifié. L'exactitude dépend à la fois de l'utilisation de bases de données validées dans les programmes types et de la vérification des calculs pour

[62] *Supra*, note 28.
[63] Pièce MEX-1, paragraphes 29 à 35.
[64] Pièce MEX-1, paragraphes 16 et 17.

> s'assurer qu'ils sont corrects mathématiquement et sur le fond. Les calculs sont cohérents lorsque tous les programmes utilisent la même méthode de calcul type."[65]

Nous notons que le Manuel montre que l'USDOC est censé utiliser de façon constante le programme informatique type pour calculer les marges dans les réexamens périodiques.

7.92 Troisièmement, le Mexique fait valoir que l'USDOC a appliqué les *procédures de réduction à zéro simple* en cause dans tous les cinq réexamens périodiques concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*. Les États-Unis ne contestent pas ce fait.[66]

7.93 Quatrièmement, le Mexique affirme que l'USDOC a appliqué de façon constante les *procédures de réduction à zéro simple* dans tous les réexamens périodiques antérieurs. Il étaye cette affirmation par un avis d'expert, des déclarations faites par les États-Unis devant les groupes spéciaux antérieurs de l'OMC et les constatations factuelles formulées par ces groupes spéciaux. Il est indiqué dans l'avis d'expert que les *procédures de réduction à zéro simple* ont été un élément constant des réexamens périodiques effectués par les États-Unis.[67] En réponse à des questions posées sur ce point, les États-Unis n'ont pas contesté l'exactitude de la description donnée par cette experte de l'application des *procédures de réduction à zéro simple*. Ils ont cependant fait valoir que cette description était inexacte dans la mesure où elle donnait à penser que l'USDOC était lié par le programme informatique type. Selon eux, l'avis d'expert décrit uniquement les formulaires de base du programme informatique, que l'USDOC a toute latitude pour modifier. Les États-Unis citent aussi des exemples dans lesquels l'experte elle-même reconnaît que l'USDOC a apporté des modifications aux programmes informatiques utilisés dans les cinq réexamens périodiques en cause en l'espèce. Ils reconnaissent, toutefois, que ces modifications n'incluaient pas les aspects des programmes relatifs à la réduction à zéro.[68] Bien qu'ils affirment que le Sous-Secrétaire chargé de l'administration des importations a le pouvoir discrétionnaire de modifier les programmes informatiques utilisés par l'USDOC, y compris leurs aspects relatifs à la réduction à zéro, les États-Unis reconnaissent qu'il n'a jamais été fait usage de ce pouvoir discrétionnaire dans les réexamens périodiques dans lesquels la méthode MP-T a été utilisée.[69]

7.94 Enfin, le Mexique déclare que dans tous les réexamens périodiques effectués entre janvier 2006[70] et l'engagement de la présente procédure de règlement des différends, dans lesquels la méthode MP-T a été utilisée, l'USDOC a suivi le programme informatique type et a pratiqué la réduction à zéro. Sans donner une liste complète de ces réexamens périodiques, le Mexique mentionne certains exemples dans lesquels l'USDOC a défendu l'utilisation de la réduction à zéro dans des procédures engagées par des parties intéressées. Les États-Unis n'ont pas contesté cette affirmation. Dans l'un des réexamens périodiques cités par le Mexique, l'USDOC rejette l'affirmation des sociétés interrogées selon laquelle il faut mettre fin à la pratique de la réduction à zéro:

> "**Observation n° 9: Non-compensation pour les ventes à l'exportation qui dépassent la valeur normale**
>
> Ispat fait valoir que le refus du Département d'accorder des compensations pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping est contraire aux constatations de l'OMC et ne devrait pas être pris en compte aux fins des résultats finals.

---

[65] Pièce MEX-4D, page 8.
[66] Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial après la première réunion.
[67] Pièce MEX-1, paragraphes 15 à 17.
[68] Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial après la première réunion.
[69] Réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial après la deuxième réunion.
[70] *Supra*, note 36.

...

Position du Département

Nous n'avons pas modifié notre calcul de la marge de dumping moyenne pondérée aux fins des résultats finals.

…

Le Circuit fédéral a affirmé que la méthode du Département était une interprétation raisonnable de la loi."[71]

7.95 Il nous semble clair, sur la base de ce qui précède, que le Mexique a présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer la teneur des *procédures de réduction à zéro simple* dans la législation des États-Unis. À notre avis, les éléments de preuve concernant la teneur des *procédures de réduction à zéro simple*, en particulier le passage du Manuel antidumping que nous avons cité plus haut et qui indique que l'USDOC est tenu de s'en tenir de façon constante au programme informatique type dans les réexamens périodiques, montrent aussi que ces procédures sont appliquées de manière générale et prospective. Cela montre que les *procédures de réduction à zéro simple* sont allées au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques pour devenir une "politique délibérée".[72]

7.96 Les États-Unis font valoir que le Mexique n'a pas démontré l'existence des *procédures de réduction à zéro simple* en tant que mesure qui pouvait être contestée devant un groupe spécial de l'OMC. Ils critiquent l'invocation par le Mexique des constatations de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel concernant l'existence des procédures de réduction à zéro et font valoir que "les constatations d'un groupe spécial distinct ne sont pas des éléments de preuve mais des conclusions fondées sur des éléments de preuve".[73] Nous notons que d'autres groupes spéciaux de l'OMC ainsi que l'Organe d'appel ont formulé des constatations analogues dans des affaires concernant la méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans les procédures antidumping. Nous notons cependant que nos constatations sont fondées sur les éléments de preuve présentés par le Mexique dans la présente procédure, et non sur la jurisprudence de l'OMC.

7.97 Sur la base des considérations qui précèdent, nous concluons que le Mexique a présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence des *procédures de réduction à zéro simple* dans la législation des États-Unis.

b) La réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est-elle incompatible avec les règles de l'OMC?

i) Description des calculs dans les réexamens périodiques au titre de la législation des États-Unis

7.98 Les États-Unis ont un système de fixation rétrospective des droits. Dans ce système, le droit antidumping imposé à la suite d'une enquête ne constitue pas nécessairement le montant final du droit qui doit être acquitté par les importateurs qui importent le produit visé aux États-Unis. L'importateur

[71] Pièce MEX-6J, pages 23 et 24.
[72] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 38, paragraphe 85.
[73] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.

dépose une garantie sous forme d'un dépôt en espèces au moment de l'importation. Par la suite, il[74] peut, chaque année, demander à l'USDOC de calculer le montant final du droit qu'il doit acquitter pour les importations effectuées pendant l'année précédente. Cela s'appelle "réexamen périodique" ou "réexamen administratif" dans la législation des États-Unis. Si le droit calculé dans un réexamen périodique dépasse le dépôt en espèces initial, l'importateur doit acquitter la différence. Lorsque l'inverse se produit, la différence est remboursée avec intérêts. Dans les cas où aucune fixation finale n'est demandée, le dépôt en espèces initial effectué au moment de l'importation est automatiquement considéré comme le droit final. Outre qu'il fixe le montant final du droit que les importateurs doivent acquitter pour les importations effectuées pendant la période considérée, l'USDOC, dans un réexamen périodique, calcule aussi le taux du dépôt en espèces qui s'appliquerait aux importations effectuées à l'issue du réexamen.

7.99 Aux fins du calcul des marges de dumping dans un réexamen périodique, le produit considéré est décomposé en modèles et une valeur normale moyenne pondérée mensuelle est déterminée pour chaque modèle. Chaque transaction à l'exportation est comparée avec la valeur normale moyenne pondérée mensuelle pertinente. Ces comparaisons sont ensuite agrégées. Dans cette agrégation, les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale moyenne pondérée sont traités comme étant égaux à zéro. Une marge de dumping moyenne pondérée est calculée pour chaque exportateur, qui équivaut alors au dépôt en espèces pour la période suivante. Le calcul du taux d'imposition par importateur se fait aussi de manière analogue. L'USDOC isole, des chiffres se rapportant à l'exportateur, les résultats des comparaisons pour chaque importateur et les divise par la valeur totale des importations effectuées par le même importateur.[75] En d'autres termes, le numérateur pour la marge de dumping moyenne pondérée de l'exportateur pour la période considérée, c'est-à-dire le futur taux de dépôt en espèces, est le total des comparaisons dans lesquelles la valeur normale dépasse le prix à l'exportation et le dénominateur est la valeur de toutes les exportations en provenance de cet exportateur pendant la période considérée. Le numérateur pour le taux d'imposition par importateur prend en compte les résultats des comparaisons dans lesquelles la valeur normale dépasse le prix à l'exportation dans l'ensemble des importations effectuées par cet importateur, et le dénominateur est la valeur totale de toutes les importations effectuées par l'importateur.

7.100 Les parties approuvent d'une manière générale la description donnée ci-dessus de la manière dont l'USDOC calcule les marges de dumping dans les réexamens périodiques.[76]

ii) Importance de la jurisprudence de l'OMC

7.101 Nous rappelons que ce n'est pas la première affaire portée devant l'OMC dans laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques a été contestée. La compatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC a été mise en question devant les groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans les deux cas, les groupes spéciaux ont constaté que cette pratique n'était pas incompatible avec les obligations énoncées dans les dispositions pertinentes citées par les parties plaignantes. Nous rappelons aussi que l'Organe d'appel a infirmé les décisions des deux groupes spéciaux et a constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec les règles de l'OMC.

[74] La législation des États-Unis permet aussi aux parties intéressées nationales, aux producteurs étrangers ou aux exportateurs de demander l'engagement d'un réexamen périodique. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 3 a) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

[75] Première communication écrite du Mexique, paragraphes 79 à 83.

[76] Réponses du Mexique et des États-Unis à la question n° 3 a) du Groupe spécial après la deuxième réunion.

7.102 Nous rappelons que nous ne sommes pas, à strictement parler, tenus par les décisions antérieures de l'Organe d'appel ou des groupes spéciaux qui ont examiné la même question, à savoir la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, que celle dont nous sommes saisis dans la présente procédure. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ne prescrit que les groupes spéciaux de l'OMC suivent les constatations des groupes spéciaux antérieurs ou de l'Organe d'appel sur les mêmes questions que celles dont ils sont saisis. En principe, la décision d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne lie que les parties au différend en question. Certaines dispositions du Mémorandum d'accord, selon nous, étayent cette affirmation. D'après l'article 19:2 du Mémorandum d'accord, par exemple, "[c]onformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". Dans le même ordre d'idées, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

7.103 Nous notons aussi, cependant, la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II* au sujet de l'incidence des rapports adoptés de groupes spéciaux pour les groupes spéciaux futurs traitant de questions analogues. L'Organe d'appel a exprimé l'opinion suivante:

> "Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'"acquis" du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais ils n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause. En résumé, ni le caractère ni le statut juridique de ces rapports n'ont changé avec l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*."[77] (note de bas de page omise, guillemets et italique dans l'original)

7.104 Le passage cité ci-dessus montre que, même si les rapports adoptés des groupes spéciaux ne lient que les parties au différend auquel ils se rapportent, l'Organe d'appel s'attend à ce que les groupes spéciaux futurs les prennent en compte dans la mesure où les questions dont ils sont saisis sont analogues à celles qui ont été traitées par les groupes spéciaux antérieurs. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a réitéré ses constatations concernant l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II* et a estimé que la même analyse s'appliquait à ses propres rapports adoptés.[78] Il a clairement indiqué que le Groupe spécial chargé de la procédure relative à la mise en œuvre au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* n'avait pas fait erreur en suivant les indications en matière d'interprétation données par l'Organe d'appel dans la procédure initiale. Bien au contraire, l'Organe d'appel attendait du Groupe spécial qu'il le fasse.[79] Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, il a estimé que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'[était] pas seulement approprié, mais c'[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes".[80]

---

[77] Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996, page 17.

[78] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*"), WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 109.

[79] *Ibid.*, paragraphe 107.

[80] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra*, note 24, paragraphe 188.

7.105 Cela montre que même si le Mémorandum d'accord ne prescrit pas que les groupes spéciaux de l'OMC suivent les rapports adoptés de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, celui-ci, *de facto*, attend d'eux qu'ils le fassent dans la mesure où les questions juridiques examinées sont analogues. Nous notons aussi, cependant, que le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral par l'élaboration d'une jurisprudence constante sur des questions juridiques analogues, a appelé l'attention sur les dispositions des articles 11 et 3:2 du Mémorandum d'accord et a laissé entendre que le souci de préserver une jurisprudence constante ne devrait pas l'emporter sur la tâche d'un groupe spécial de procéder à un examen objectif de la question dont il est saisi au moyen d'une interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.[81] Nos partageons aussi la préoccupation exprimée par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* au sujet de l'obligation pour les groupes spéciaux de l'OMC de procéder à un examen objectif de la question qui leur a été soumise par l'ORD.

7.106 Après avoir examiné attentivement les questions analysées plus haut[82], nous avons décidé que nous n'avions pas d'autre choix que d'exprimer notre désaccord avec le raisonnement élaboré par l'Organe d'appel au sujet de la compatibilité de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC. Nous sommes conscients du fait que dans deux affaires précédentes, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, les décisions des groupes spéciaux qui avaient constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques était incompatible avec les règles de l'OMC ont été infirmées par l'Organe d'appel et que notre raisonnement exposé ci-après est très semblable aux décisions de ces groupes spéciaux. À la lumière de notre obligation, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à un examen objectif de la question qui nous a été soumise par l'ORD, cependant, nous nous sommes sentis obligés de ne pas suivre l'approche de l'Organe d'appel pour les raisons exposées ci-après.

iii) Violations alléguées de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping

Interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes

7.107 Le Mexique fonde son allégation sur les dispositions conventionnelles pertinentes telles que celles-ci étaient interprétées dans les décisions antérieures de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro. Il affirme que le dumping est un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur et qu'il peut uniquement exister en relation avec des exportateurs ou des producteurs étrangers pris individuellement, et non des importateurs ou des transactions à l'importation prises individuellement. Selon lui, la définition du dumping qui figure à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping s'applique au produit considéré dans son ensemble. L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose qu'un droit antidumping ne peut pas être plus élevé que la marge de dumping constatée pour le produit considéré. L'article 9.3 de l'Accord antidumping prévoit que le montant du droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord. Il s'ensuit qu'un droit antidumping calculé pour un producteur ou exportateur donné ne peut pas être plus élevé que la marge de dumping calculée pour le produit considéré dans son ensemble. Autrement dit, la marge de dumping établie pour un producteur ou un exportateur constitue un plafond pour le droit qui peut être imposé sur le produit exporté par ce producteur ou cet exportateur. Selon le Mexique, la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est

[81] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*"), WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R, note de bas de page 733.

[82] Dans notre évaluation de l'importance de la jurisprudence de l'OMC, nous avons aussi pris en compte les vues exprimées par les tierces parties, en particulier celles des Communautés européennes qui étaient principalement axées sur cette question.

incompatible avec ces principes parce qu'elle ne prend pas pleinement en compte les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Les résultats obtenus au moyen de la réduction à zéro simple ne prennent en compte que partiellement les transactions à l'exportation concernant le produit considéré. La réduction à zéro simple gonfle la marge de dumping et, en tant que telle, est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Le Mexique fait aussi valoir que la réduction à zéro simple est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est prescrit à l'article 2.4 de l'Accord.

7.108 Les États-Unis soutiennent que l'Accord ne prohibe pas d'une manière générale la réduction à zéro. D'après eux, le seul fondement textuel permettant de constater que la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC est l'article 2.4.2 de l'Accord, qui prohibe uniquement la réduction à zéro dans le contexte étroit des enquêtes dans lesquelles la méthode MP-MP est utilisée. Les États-Unis invitent instamment le Groupe spécial à prendre en compte les constatations des groupes spéciaux antérieurs à cet égard qui, selon eux, ont estimé que l'obligation mentionnée à l'article 2.4.2 ne s'appliquait pas en dehors du champ des comparaisons MP-MP dans les enquêtes. Ils invitent le Groupe spécial à constater au moins que ce raisonnement reflète une interprétation admissible de l'Accord. Plus spécifiquement, ils affirment que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping ne peuvent pas imposer des obligations indépendantes car elles contiennent des dispositions définitionnelles. En outre, les États-Unis sont d'avis que ces deux dispositions peuvent être interprétées comme autorisant une définition du dumping sur la base de transactions. Ils font aussi valoir que cette affirmation est étayée par des antécédents. De même, ils soutiennent que la définition du mot "produit" ne fait pas nécessairement référence au "produit dans son ensemble". Il s'ensuit que l'expression "marge de dumping" ne fait pas nécessairement référence à la marge pour le produit considéré dans son ensemble. Déterminer la marge de dumping dans les réexamens périodiques sans accorder de compensations pour les comparaisons intermédiaires dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale n'est donc pas incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. De l'avis des États-Unis, l'interprétation donnée par le Mexique des dispositions juridiques pertinentes serait incompatible avec l'article 9.4 ii) de l'Accord qui autorise les systèmes de la valeur normale prospective. Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 de l'Accord ne tranche pas la question de savoir si la réduction à zéro est inéquitable. Selon eux, l'allégation du Mexique au titre de l'article 2.4 est subordonnée à son allégation au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il s'ensuit que si le Groupe spécial constate que l'expression "marge de dumping" aux fins d'un réexamen périodique peut être interprétée spécifiquement par transaction, il devrait aussi rejeter l'allégation du Mexique au titre de l'article 2.4 car cela invaliderait l'argument du Mexique selon lequel la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques aboutit à un droit dépassant la marge de dumping réelle de l'exportateur.

7.109 Nous notons que les arguments du Mexique, avancés à l'appui de son allégation selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping, sont fondés sur l'interprétation de ces dispositions par l'Organe d'appel, en particulier dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Le raisonnement de l'Organe d'appel est fondé sur deux principes. Premièrement, d'après la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994, l'existence d'un "dumping" doit être établie pour le produit considéré dans son ensemble.[83] Selon l'Organe d'appel, cette interprétation s'applique aussi aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 puisque l'article 9.3 fait référence à l'article 2. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a exprimé l'opinion suivante:

[83] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *supra*, note 21, paragraphe 126.

> "Nous relevons que l'article 9.3 fait référence à l'article 2. Il s'ensuit que, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994, le montant des droits antidumping fixés ne dépassera pas la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble". Par conséquent, si l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping sur la base de comparaisons multiples faites à un stade intermédiaire, elle est tenue d'agréger les résultats de toutes les comparaisons multiples, y compris celles dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Si l'autorité chargée de l'enquête choisit de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire, elle n'est pas autorisée à prendre en considération les résultats de certaines comparaisons multiples uniquement, sans tenir compte d'autres résultats."[84] (note de bas de page omise)

7.110 Deuxièmement, de l'avis de l'Organe d'appel, une détermination de l'existence d'un dumping dans toutes les procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord, doit être effectuée en ce qui concerne chaque exportateur ou producteur étranger visé par la procédure. L'Organe d'appel a estimé qu'il y avait dans l'article 6.10 des éléments contextuels étayant son interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3:

> "L'article 6.10 de l'*Accord antidumping* fournit le contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article 6.10, qui fait partie du contexte de l'article 9.3, prévoit qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". Par conséquent, d'après la première phrase de l'article 6.10, les marges de dumping afférentes à un produit doivent être établies pour les exportateurs ou les producteurs étrangers. Le texte de l'article 6.10 ne limite pas l'application de cette règle aux enquêtes initiales et nous ne voyons aucune raison pour laquelle cette règle ne serait pas pertinente pour les procédures de fixation des droits régies par l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994."[85]

7.111 Par ailleurs, l'Organe d'appel a indiqué que cette interprétation était compatible avec la définition de la notion de dumping:

> "Établir des marges de dumping pour les exportateurs ou les producteurs étrangers est compatible avec la notion de dumping, qui a été conçue pour contrer le comportement du producteur étranger ou de l'exportateur en matière de fixation des prix. En fait, c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping. Pour toutes ces raisons, en application de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, les marges de dumping sont établies pour les producteurs étrangers ou les exportateurs."[86]

7.112 Ces deux principaux points de vue concernant le calcul des marges de dumping dans les réexamens périodiques amènent à la conclusion suivante:

> "[D]ans une procédure de réexamen au titre de l'article 9.3.1, l'autorité est tenue de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouvrés auprès de tous les importateurs du produit en question ne dépasse pas le montant total du dumping constaté pour *toutes* les ventes effectuées par l'exportateur ou le producteur étranger,

[84] *Ibid.*, paragraphe 127.
[85] *Ibid.*, paragraphe 128.
[86] *Ibid.*, paragraphe 129.

> calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur ou ce producteur étranger, sans réduction à zéro. Le même "plafond" s'applique dans les procédures de réexamen au titre de l'article 9.3.2, car la clause introductive de l'article 9.3 s'applique de la même manière aux systèmes de fixation prospective et de fixation rétroactive des droits."[87]

7.113 De l'avis de l'Organe d'appel, par conséquent, dans toute procédure antidumping, y compris les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3, le dumping doit être calculé pour le produit considéré dans son ensemble et en ce qui concerne les exportateurs ou les producteurs étrangers pris individuellement qui sont visés par cette procédure. Une fois que les autorités ont défini le produit considéré, le champ de cette définition détermine aussi le champ de la détermination de l'existence d'un dumping établie par les autorités. Le dumping ne peut pas exister en relation avec un type, un modèle ou une catégorie du produit visé par la procédure. Il ne peut pas non plus être constaté en relation avec des transactions à l'importation prises individuellement. Il doit être calculé pour chaque exportateur ou producteur étranger connu, comme il est prévu à l'article 6.10 de l'Accord. Il s'ensuit que lorsque le calcul du dumping implique plus d'un niveau de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les résultats des comparaisons intermédiaires ne sont pas des marges de dumping. Ce sont uniquement des éléments qui doivent être pris en compte dans la détermination de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble, pour chaque exportateur ou producteur étranger connu.

7.114 Lorsqu'il est appliqué aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord, le raisonnement exposé ci-dessus amène à conclure que la marge de dumping calculée pour le produit considéré dans son ensemble – exporté par l'exportateur ou le producteur étranger visé par ces procédures – fait office de plafond pour les droits antidumping qui peuvent être recouvrés auprès des importateurs de ce produit. Le texte introductif de l'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Cela signifie que:

> ""[L]e montant total des droits antidumping recouvrés sur les importations d'un produit en provenance d'un exportateur donné ne dépasse[ra] pas la marge de dumping déterminée pour cet exportateur" selon l'article 2."[88]

En conséquence, un système qui ne prend pas en considération les résultats de comparaisons intermédiaires qui aboutissent à un dumping négatif dans le calcul de la marge globale pour le produit considéré dans son ensemble serait incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord.

7.115 Nous exprimons notre désaccord avec le raisonnement de l'Organe d'appel. Nous reconnaissons que notre analyse ressemble inévitablement à celle des groupes spéciaux chargés des deux dernières affaires concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, et que l'Organe d'appel a infirmé les constatations de ces groupes spéciaux selon lesquelles la réduction à zéro simple n'était pas incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Nous voudrions souligner, cependant, que notre analyse ne consiste pas simplement à répéter sans réfléchir les décisions de ces groupes spéciaux antérieurs. Au contraire, elle reflète notre propre appréciation des faits et des arguments juridiques avancés par les parties dans la présente procédure, comme cela est requis par notre obligation, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à un examen objectif de la question dont nous sommes saisis.

7.116 Nous rappelons que la principale prémisse sur laquelle repose le raisonnement de l'Organe d'appel concerne la définition des concepts de "dumping" et "marges de dumping" figurant à

---

[87] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 38, paragraphe 156.
[88] (notes de bas de page omises) *Ibid.*, paragraphe 155.

l'article 2.1 de l'Accord et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. D'après l'Organe d'appel, la marge de dumping doit être déterminée pour le produit considéré dans son ensemble. En conséquence, les résultats des comparaisons effectuées à un stade intermédiaire avant leur agrégation pour le calcul de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble ne sont pas des marges de dumping. De même, la marge de dumping doit être calculée en ce qui concerne l'exportateur ou le producteur étranger visé par la procédure antidumping, et non pour l'importateur qui importe le produit. Il s'ensuit que le dumping ne peut pas être calculé spécifiquement par transaction; il doit être fondé sur toutes les exportations du produit visé effectuées pendant la période considérée en provenance de l'exportateur ou du producteur étranger visé par la procédure.

7.117 Nous contestons ces affirmations. Le Mexique fait valoir que le mot "produit" utilisé dans les dispositions qu'il cite fait référence au "produit dans son ensemble". Il s'ensuit que toute détermination de l'existence d'un dumping doit être fondée sur l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation. Nous notons, cependant, que l'expression "produit dans son ensemble" n'apparaît pas dans le texte de l'article 2.1 de l'Accord ni dans celui de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Elle a été élaborée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Nous ne sommes pas convaincus que les dispositions conventionnelles citées par le Mexique, sur lesquelles l'Organe d'appel a fondé son raisonnement, imposent nécessairement une définition du "dumping" sur la base de l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation. Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* s'est aussi demandé comment une prescription imposant de fonder les calculs de la marge de dumping sur l'agrégation des transactions à l'exportation pouvait être inférée du sens ordinaire des mots "produit" ou "produits" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.[89] Nous approuvons le raisonnement ci-après exposé par ce groupe spécial sur cette question:

> "Nous ne voyons pas pourquoi l'idée qu'"un produit est introduit sur le marché d'un autre pays" ne peut pas s'appliquer à une vente à l'exportation particulière et exigerait nécessairement un examen de différentes ventes à l'exportation à un niveau agrégé. De même, l'idée qu'une marge de dumping est une *différence de prix* qui existe lorsqu'un prix est *inférieur* à un autre prix (ou à la valeur construite) peut facilement être appliquée à des transactions individuelles et n'exige pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé. Les membres de phrase "prix à l'exportation [d'un] produit … exporté d'un pays vers un autre" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et "prix [du] produit [exporté d'un pays vers un autre]" à l'article VI:1 du GATT de 1994 peuvent raisonnablement être interprétés comme signifiant le prix du produit dans une transaction à l'exportation particulière."[90]

7.118 L'Organe d'appel a contesté ce point de vue. Aux paragraphes 108 à 116 de sa décision sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, il a répété les conclusions qu'il avait formulées dans ses décisions antérieures concernant les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Il n'a cependant pas apporté de réponse convaincante à la question que nous avons mise en évidence plus haut. Autrement dit, l'Organe d'appel n'a pas expliqué en quoi le texte de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord antidumping imposait nécessairement l'interprétation selon laquelle les mots "produit" ou "produits" employés dans la définition du "dumping" pouvaient uniquement être interprétés comme faisant référence au produit considéré dans son ensemble, et non à des transactions à l'exportation prises individuellement.

7.119 Nous sommes troublés par le fait que le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires relatives à la réduction à zéro semble se fonder principalement sur une interprétation qui n'a pas de fondement textuel solide dans les dispositions conventionnelles pertinentes. Nous rappelons les règles

---

[89] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 81, paragraphe 7.105.
[90] *Ibid.*, paragraphe 7.106.

d'interprétation des traités (*supra*, paragraphes 7.3 à 7.5) que nous devons suivre dans la présente procédure. Nous sommes d'avis qu'une interprétation de bonne foi du sens ordinaire du texte des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et 2.1 de l'Accord antidumping, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but des accords mentionnés, n'exclut pas une interprétation qui admet l'idée que le dumping existe spécifiquement par transaction. Nous rappelons que d'après le critère d'examen que nous devons appliquer dans la présente procédure (*supra*, paragraphes 7.1 et 7.2), nous sommes dans l'impossibilité d'exclure une interprétation que nous jugeons admissibles même s'il peut y avoir d'autres interprétations admissibles.

7.120 Nous notons aussi que l'emploi des mots "produit" ou "produits" à d'autres endroits de l'article VI et dans d'autres dispositions du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping n'implique pas nécessairement que ces termes ne peuvent pas être interprétés comme faisant référence à des transactions à l'exportation individuelles. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a noté au paragraphe 7.108 de son rapport, par exemple:

> "[L]'expression "importation d'un produit" utilisée à l'article VI:6 et dans d'autres dispositions du GATT de 1994 ne signifie pas que ces dispositions, intrinsèquement, ne peuvent pas s'appliquer à une transaction à l'importation individuelle. De même, lorsque l'article VII:3 du GATT de 1994 mentionne "la valeur en douane de toute marchandise importée", le simple fait que le terme "marchandise" ("product") est employé ne peut pas raisonnablement être interprété comme excluant la possibilité d'appliquer ce terme à la valeur d'un produit dans une transaction à l'importation particulière. Si le terme "product" à l'article VII:3 n'exige pas nécessairement un examen des transactions à un niveau agrégé, nous ne voyons pas pourquoi un tel examen est néanmoins exigé par l'utilisation de ce terme à l'article VI:1 et VI:2."[91]

7.121 Nous notons que l'Organe d'appel n'a pas expliqué si l'emploi des mots "produit" ou "produits" dans ces autres contextes, qui pouvaient très bien être interprétés spécifiquement par transaction, avait une incidence quelconque sur son interprétation. C'est une autre raison pour laquelle nous estimons que le raisonnement de l'Organe d'appel n'est pas convaincant. Le fait que ces mots peuvent être interprétés d'une manière notablement différente lorsqu'ils sont utilisés ailleurs à l'article VI et dans d'autres dispositions du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping affaiblit l'affirmation selon laquelle ils doivent nécessairement être interprétés comme faisant référence à la totalité des exportations du produit considéré dans son ensemble, par opposition à des transactions individuelles, lorsqu'ils sont utilisés dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dumping.

7.122 Le Mexique soutient que, du fait que l'article VII du GATT de 1994 traite de l'évaluation en douane, le but et les objectifs de cet article sont complètement différents de ceux de l'article VI. Il est donc normal que ces deux dispositions attribuent des sens différents au mot "produit".[92] Nous notons, cependant, que l'argument du Mexique est fondé uniquement sur son interprétation de l'objet et du but de ces deux dispositions et qu'il n'a aucun fondement textuel. Nous ne partageons donc pas l'avis du Mexique sur ce point.

---

[91] Notes de bas de page omises.

Nous partageons aussi l'avis de ce groupe spécial selon lequel ce raisonnement ne signifie pas nécessairement "qu'un Membre peut, sur la base d'une constatation selon laquelle certaines ventes à l'exportation à l'examen font l'objet d'un dumping (et causent un dommage) imposer un droit sur toutes les importations ultérieures de ce produit sans aucunement prendre en considération l'importance relative de ces ventes faisant l'objet d'un dumping par rapport aux autres ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping qui sont soumises à examen". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 81, note de bas de page 745.

[92] Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 62.

7.123 Sur la base de ce qui précède, nous nous sentons obligés de souscrire à l'interprétation donnée par le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* des mots "produit" et "produits" figurant à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping:

> "[L]e fait que les termes "dumping" et "marge de dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont définis en relation avec un "produit" et des "produits" ne justifie pas la conclusion selon laquelle ces termes, par définition, ne peuvent pas s'appliquer à des transactions individuelles et exigent intrinsèquement un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé dans lequel le même poids est attribué aux prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation qui sont inférieurs à la valeur normale."[93]

7.124 Nous contestons aussi le deuxième élément du raisonnement de l'Organe d'appel qui correspond à une prohibition générale de la réduction à zéro, à savoir que le dumping doit être calculé en ce qui concerne les exportateurs ou les producteurs étrangers pris individuellement. Nous notons que l'obligation d'acquitter des droits antidumping n'est pas contractée sur la base d'une comparaison des ventes totales d'un exportateur, mais sur la base d'une vente individuelle effectuée entre l'exportateur et l'importateur. Il s'agit donc d'un montant à acquitter spécifiquement par transaction. Le fait que le paiement des droits antidumping est spécifiquement lié à l'importateur ou à la transaction doit donc être pris en considération dans l'interprétation de l'article 9.3. Les passages pertinents de l'article 9.3 se lisent comme suit:

> "*Article 9*
>
> *Imposition et recouvrement de droits antidumping*
>
> ...
>
> 9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.
>
> 9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée. Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite.
>
> 9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujetti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée." (note de bas de page omise)

[93] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 81, paragraphe 7.112.

7.125 L'article 9.3 traite de l'imposition et du recouvrement des droits antidumping. Il prescrit que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Les deux sous-paragraphes de l'article 9.3 énoncent des obligations plus spécifiques concernant la fixation des droits antidumping dans les systèmes prospectif et rétrospectif de recouvrement des droits. Dans un système rétrospectif, qui est employé aux États-Unis, les paiements recouvrés au moment de l'importation (tels que les dépôts en espèces dans le système des États-Unis) ne sont pas des droits définitifs. Un importateur a le droit de demander aux autorités de calculer le montant final qu'il doit acquitter pour les importations effectuées au cours d'une période antérieure. Les autorités doivent alors calculer le montant final qui doit être acquitté par l'importateur et, en cas de paiement excédentaire, rembourser à l'importateur le montant correspondant avec intérêts. Dans un système prospectif, cependant, le paiement du droit antidumping au moment de l'importation est généralement considéré comme étant définitif. Si l'importateur estime que le montant du droit antidumping qu'il a acquitté dépassait sa marge de dumping, il peut demander aux autorités un remboursement. Lorsqu'une telle demande est faite, les autorités doivent calculer la marge de dumping effective et rembourser les droits antidumping qui ont dépassé la marge de dumping.

7.126 Il importe de noter à cet égard que le texte de l'article 9.3 lui-même n'énonce aucune obligation d'agréger les transactions à l'exportation dans les procédures de fixation des droits. Nous notons qu'un importateur n'est pas tenu d'acquitter des droits antidumping sur la base de la totalité des exportations effectuées par un exportateur. À notre avis, l'article 9.3.1 et l'article 9.3.2 doivent être interprétés à la lumière de ce but spécifique parce que le premier concerne le calcul du montant final qui doit être acquitté par les importateurs pris individuellement (dans le cas d'un système rétrospectif), et le second concerne le remboursement des droits acquittés en dépassement de la marge de dumping des importateurs pris individuellement (dans le cas d'un système prospectif). Le fait que les droits finals ou les remboursements dans les procédures de fixation des droits sont calculés pour des importateurs individuels amène à conclure, selon nous, que l'article 9.3 n'exclut pas un calcul spécifiquement par importateur et par importation, et ne prescrit pas nécessairement un calcul sur la base de toutes les ventes effectuées par un exportateur.

7.127 Nous ne partageons pas l'avis de l'Organe d'appel selon lequel, dans toutes les procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'Accord, une détermination de l'existence d'un dumping doit être établie en ce qui concerne chaque exportateur ou producteur étranger visé par la procédure. Nous ne partageons pas non plus l'opinion selon laquelle l'article 6.10 étaye ce point de vue. À cet égard, nous partageons l'avis ci-après du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*:

> "L'article 6 de l'A*ccord antidumping* contient des dispositions conçues pour assurer la transparence et la régularité de la procédure dans la conduite des enquêtes antidumping. Dans ce contexte, l'article 6.10 dispose qu'en règle générale, les autorités doivent déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur du produit visé par l'enquête, mais il établit aussi certaines règles qui doivent être observées lorsqu'il n'est pas possible de déterminer une telle marge de dumping individuelle. Selon nous, ni l'expression "produit visé par l'enquête" ni la référence à une marge de dumping individuelle pour un exportateur ou un producteur ne donnent une indication quelconque sur la méthode précise à utiliser pour calculer cette marge de dumping. Comme dans l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et dans l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, l'utilisation du terme "produit" à l'article 6.10 n'exclut pas la possibilité d'appliquer le concept de dumping à des transactions individuelles. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la notion de "marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur" implique l'obligation de déterminer une marge de dumping unique pour chaque exportateur connu ou producteur sur la base d'une analyse de la totalité des transactions à l'exportation à l'examen, il ne s'ensuit pas

> nécessairement que, pour obtenir une telle marge unique, l'autorité doit attribuer le même poids aux transactions dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale et aux transactions dans lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Il n'y a rien dans le texte de l'article 6.10 qui indique qu'une telle marge ne peut pas être calculée comme une marge de dumping moyenne pondérée globale dans laquelle le numérateur est la somme des montants à concurrence desquels les prix à l'exportation sont inférieurs à la valeur normale et le dénominateur correspond à la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation."[94] (notes de bas de page omises)

7.128 Nous rappelons les règles d'interprétation des traités (*supra*, paragraphes 7.3 à 7.5) que nous devrons suivre dans la présente procédure. Nous sommes d'avis qu'il y a au moins une interprétation admissible de l'article 9.3 de l'Accord selon laquelle le concept de dumping peut être interprété spécifiquement par importateur. Nous rappelons que d'après le critère d'examen que nous devons appliquer dans la présente procédure (*supra*, paragraphes 7.1 et 7.2), nous sommes dans l'impossibilité d'exclure une interprétation que nous jugeons admissible, même s'il peut y avoir d'autres interprétations admissibles. En conséquence, nous contestons l'affirmation du Mexique selon laquelle le texte de l'article 9.3 de l'Accord prescrit nécessairement que les déterminations de l'existence d'un dumping dans les procédures de fixation de droits se rapportent spécifiquement à des exportateurs ou des producteurs étrangers pris individuellement.

Élément contextuel étayant l'interprétation par le Groupe spécial des dispositions conventionnelles pertinentes

7.129 Un examen du contexte pertinent étaye aussi l'affirmation selon laquelle les dispositions citées par le Mexique, à savoir l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping, ne prohibent pas la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

Existence des systèmes de la valeur normale prospective

7.130 Le premier élément d'appui contextuel se trouve dans l'article 9.4 ii) de l'Accord, dont les parties pertinentes disposent ce qui suit:

> "9.4 Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:
>
> ...
>
> ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen[.]"

7.131 L'article 9.4 ii) prévoit clairement un système de la valeur normale prospective. Dans un tel système, le montant du droit que l'importateur doit acquitter est déterminé au moyen de la comparaison entre le prix payé par l'importateur dans une transaction donnée et la valeur normale prospective. Dans ce système, les prix payés dans d'autres transactions à l'exportation n'ont pas d'incidence sur le montant du droit que l'importateur doit acquitter. En d'autres termes, le fait que

[94] *Ibid.*, paragraphe 7.111.

d'autres importateurs ne pratiquent pas le dumping, ou le font avec une marge plus faible, n'affecte pas le droit qu'un importateur qui importe à des prix de dumping doit acquitter. Si les droits antidumping à acquitter peuvent être déterminés spécifiquement par transaction dans un système de la valeur normale prospective, il n'y a pas de raison pour laquelle il ne peut pas en aller de même dans le contexte du système de fixation rétrospective des droits au titre de l'article 9.3.2.

7.132 L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, a contesté ce raisonnement. D'après lui, le droit acquitté dans un système de la valeur normale prospective ne représente pas le calcul d'une marge de dumping. Cela ne signifie pas non plus que le montant total des droits acquittés dans un tel système puisse dépasser la marge de dumping établie pour l'exportateur ou le producteur étranger en cause. L'Organe d'appel a ensuite exprimé l'opinion ci-après:

> "Dans un système de la valeur normale prospective, les exportateurs peuvent choisir de majorer leurs prix à l'exportation pour les porter au niveau de la valeur normale prospective afin d'éviter de devoir acquitter des droits antidumping sur chaque transaction à l'exportation. Cependant, en application de l'article 9.3.2, le montant des droits recouvrés est soumis à réexamen afin de faire en sorte que, conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, le montant du droit antidumping recouvré ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Un importateur a la possibilité de demander un remboursement si les droits recouvrés dépassent la marge de dumping de l'exportateur. La question de savoir si un remboursement est exigible ou non dépendra de la marge de dumping établie pour cet exportateur."[95] (note de bas de page omise)

7.133 Ici aussi, nous nous sentons obligés de marquer notre désaccord avec l'Organe d'appel. L'Organe d'appel laisse entendre que les droits recouvrés dans un système de la valeur normale prospective sont soumis à une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.2. Il semble penser que les droits recouvrés dans un système de la valeur normale prospective seraient soumis à une telle procédure de fixation des droits de la même manière que tout autre droit antidumping fixé sur une base prospective. Nous notons que dans une enquête antidumping, les autorités fondent leurs déterminations de l'existence d'un dumping sur des données antérieures et imposent le droit sur la base de ces données. Après l'imposition du droit, cependant, il y a toujours la possibilité qu'un importateur ait acquitté un droit supérieur à sa marge de dumping. Il est donc nécessaire d'avoir un mécanisme pour rembourser les droits acquittés en dépassement de la marge de dumping des importateurs pris individuellement. Dans le système actuel énoncé dans l'Accord antidumping, cet objectif est réalisé grâce aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3. De toute évidence, nous ne considérons pas que les droits recouvrés dans un système de la valeur normale prospective soient exemptés des procédures de fixation de droits. La raison en est le fait que dans un tel système, tout comme dans d'autres systèmes de recouvrement des droits, il peut y avoir des changements postérieurs à l'imposition du droit, qui peuvent exiger une procédure de fixation des droits. Nous notons que l'article 9.3 n'indique pas comment les procédures de fixation des droits doivent se dérouler. Nous penserions, cependant, que s'agissant des droits recouvrés sur la base d'un système de la valeur normale prospective, une procédure de fixation des droits devrait être compatible avec la nature du système en question. Il aurait été tout à fait illogique, selon nous, que les rédacteurs aient autorisé des systèmes de la valeur normale prospective tout en envisageant que les droits recouvrés dans le cadre de ces systèmes seraient soumis à une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 d'une manière qui obligerait les autorités à calculer une marge de dumping non pas sur la base des données relatives à l'importateur qui demande l'engagement de la procédure, mais sur la base des données agrégées relatives à l'exportateur ou aux exportateurs auprès duquel/desquels l'importateur effectue ses importations. Le système de la valeur normale prospective est fondé sur la notion du

[95] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 38, paragraphe 160.

recouvrement des droits par transaction. Le raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel les droits recouvrés dans un tel système sont néanmoins soumis à des procédures de fixation de droits tout comme d'autres droits fixés sur une base prospective est donc loin d'être convaincant.

Équivalence mathématique entre les première et troisième méthodes en l'absence de réduction à zéro

7.134 Le deuxième élément d'appui contextuel découle du fait qu'une prohibition générale de la réduction à zéro ne peut pas être conciliée avec l'existence de la troisième méthode de comparaison (MP-T) prévue à l'article 2.4.2. Nous rappelons le passage pertinent de l'article 2.4.2:

> "Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

7.135 Nous notons que l'article 2.4.2 permet de comparer la valeur normale moyenne pondérée avec les transactions à l'exportation prises individuellement uniquement si certaines conditions sont remplies: premièrement, la configuration des prix à l'exportation doit différer notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Deuxièmement, les autorités doivent expliquer pourquoi ces différences ne peuvent pas être dûment prises en compte au moyen de l'une des deux principales méthodes.

7.136 Une interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes qui prohibe la réduction à zéro dans tous les contextes rendrait, selon nous, la troisième méthode inutile parce que celle-ci donnerait alors mathématiquement le même résultat que la méthode MP-MP. Autrement dit, en l'absence de réduction à zéro, la troisième méthode aboutirait au même résultat mathématique que la méthode MP-MP. Nous rappelons que d'après le principe de l'effet utile, "l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".[96]

7.137 Nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, a contesté cette affirmation et a exprimé l'opinion suivante:

> "Dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une "configuration", à savoir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Il faut constater que les prix des transactions qui entrent dans cette *configuration* diffèrent notablement d'autres prix à l'exportation. Nous interprétons donc l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans cette phrase comme faisant référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Cet ensemble de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Afin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter l'application de la méthode de comparaison

[96] (note de bas de page omise) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("*États-Unis – Essence*"), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 26.

M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration pertinente."[97] (non souligné dans l'original)

7.138 L'Organe d'appel déclare que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 implique que l'ensemble de transactions à l'exportation auquel s'applique la troisième méthode sera nécessairement plus limité que celui auquel s'appliquent les deux premières méthodes. La raison en est le fait que, afin de déceler le dumping ciblé, les autorités fonderont leurs déterminations de l'existence d'un dumping sur le sous-ensemble de transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration des prix pertinente.

7.139 Cette approche laisse certaines questions sans réponses. Premièrement, l'Organe d'appel n'a indiqué aucun fondement textuel pour l'affirmation selon laquelle les transactions à l'exportation qui doivent être retenues aux fins de la troisième méthode seraient nécessairement plus limitées que celles auxquelles s'appliquent les deux premières méthodes. À la lumière du texte de l'article 2.4.2, il n'est pas évident pour nous que les déterminations de l'existence d'un dumping suivant la troisième méthode pourraient se limiter au sous-ensemble des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 il est simplement dit que les autorités peuvent, dans certaines circonstances, comparer les prix des transactions à l'exportation prises individuellement avec la valeur normale moyenne pondérée. Rien n'est dit pour ce qui est de savoir si cette comparaison peut, ou doit, se limiter au sous-ensemble des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Deuxièmement, à supposer que cette affirmation ait bien un fondement textuel dans l'Accord, l'Organe d'appel n'a pas expliqué comment les autorités traiteraient les transactions à l'exportation restantes. Si, par exemple, l'Organe d'appel voulait dire que les transactions à l'exportation qui n'entraient pas dans la configuration des prix pertinente devaient être exclues des déterminations de l'existence d'un dumping, cela signifierait qu'elles ne seraient pas prises en compte. Étant donné que l'Organe d'appel a exprimé avec force l'opinion selon laquelle l'existence d'un dumping devait être déterminée pour le produit considéré dans son ensemble et, par conséquent, toutes les transactions à l'exportation concernant le produit considéré devaient être prises en considération par les autorités, nous ne pensons pas que cela puisse être ce que l'Organe d'appel a voulu dire. À titre subsidiaire, si l'Organe d'appel voulait dire que les autorités utiliseraient la méthode MP-MP en ce qui concerne les transactions à l'exportation qui n'entraient pas dans la configuration des prix pertinente et qu'elles combineraient ces résultats avec les résultats obtenus par la méthode MP-T pour les prix qui entraient dans cette configuration, nous notons qu'une telle approche aboutirait aussi au même résultat mathématique que la méthode MP-MP.[98] En conséquence, nous n'estimons pas que l'approche de l'Organe d'appel invalide le problème de l'équivalence mathématique.

7.140 Le Mexique fait valoir que "l'équivalence mathématique n'existe pas si des valeurs normales moyennes mensuelles intermédiaires sont utilisées dans la méthode moyenne à transaction et des valeurs normales moyennes établies sur l'ensemble de la période dans la méthode moyenne à moyenne".[99] Il a présenté des tableaux de calculs pour illustrer ce point.[100] Dans ces tableaux, le Mexique a démontré que si l'on utilisait la valeur normale moyenne pondérée mensuelle dans la troisième méthode et la valeur normale moyenne pondérée annuelle dans la première, les marges de dumping qui résulteraient seraient différentes. Nous notons, et les États-Unis ne contestent pas, que si les chiffres de la valeur normale moyenne pondérée sont fondés sur des périodes différentes en relation avec les méthodes MP-MP et MP-T, ces calculs aboutiront à des résultats mathématiques

[97] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 38, paragraphe 135.

[98] Dans le tableau 2 de la pièce US-2, les États-Unis ont montré que l'utilisation conjointe des méthodes MP-T et MP-MP au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 aboutirait au même résultat mathématique que si la méthode MP-MP était utilisée pour la totalité des calculs. Le Mexique n'a pas formulé d'objection aux calculs présentés dans ce tableau.

[99] Déclaration orale du Mexique à la deuxième réunion, paragraphe 27.

[100] Pièce MEX-12.

différents. Par exemple, si la valeur normale moyenne pondérée annuelle est utilisée dans la méthode MP-MP et la valeur normale moyenne pondérée mensuelle dans la méthode MP-T, comme le Mexique l'a fait dans ses tableaux, ces deux calculs aboutiront à des marges de dumping différentes. Le Mexique fait valoir que cela réfute l'argument de l'équivalence mathématique avancé par les États-Unis. Nous ne sommes pas d'accord. Le Mexique n'a indiqué aucun élément du texte de l'article 2.4.2 qui permette d'affirmer que les chiffres de la valeur normale utilisés dans les méthodes MP-MP et MP-T peuvent, ou doivent, être fondés sur des périodes différentes. S'ils sont fondés sur les mêmes périodes, l'équivalence mathématique demeure. À cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon lequel "[i]l n'existe aucune différence de fond entre "une valeur normale moyenne pondérée", dans la première phrase de l'article 2.4.2, et "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée", dans la deuxième phrase de cette disposition".[101] Nous notons aussi que la justification de l'utilisation de la troisième méthode, asymétrique, au titre de l'article 2.4.2 est la différence notable dans la configuration des prix à l'exportation, et non la valeur normale. Par conséquent, l'article 2.4.2 n'étaye pas, à notre avis, l'affirmation du Mexique selon laquelle les périodes applicables pour la détermination des valeurs normales moyennes pondérées dans les première et troisième méthodes peuvent être différentes.[102]

7.141 Le Mexique fait valoir que du fait que les première et deuxième phrases de l'article 2.4.2 n'emploient pas une terminologie identique pour décrire les valeurs normales moyennes pondérées à utiliser dans les première et troisième méthodes, l'utilisation de valeurs normales moyennes pondérées mensuelles dans la troisième méthode n'est pas prohibée. Selon lui, "[s]i les rédacteurs avaient voulu que ces membres de phrases aient exactement le même sens, on aurait pensé qu'ils auraient utilisé un libellé identique ou inséré des renvois entre les phrases".[103] Bien que le Mexique ait raison de dire que les membres de phrases utilisés dans l'article 2.4.2 pour faire référence aux valeurs normales moyennes pondérées dans le contexte des première et troisième méthodes ne sont pas identiques, cela ne suffit pas, à notre avis, pour permettre d'affirmer qu'ils font référence à des valeurs normales différentes qui peuvent être fondées sur des périodes différentes. Le Mexique n'a pas expliqué précisément en quoi le texte de l'article 2.4.2 étaye une telle interprétation. Il y a, selon nous, au moins une des interprétations admissibles de l'article 2.4.2 selon laquelle, contrairement au point de vue du Mexique, cette disposition ne justifie pas l'établissement de valeurs normales moyennes pondérées dans le contexte des première et troisième méthodes sur la base de périodes différentes. Nous contestons donc l'argument du Mexique, compte tenu des principes d'interprétation des traités que nous appliquons en l'espèce (*supra*, paragraphes 7.3 à 7.5).

7.142 Le Mexique note que la méthode utilisée dans les tableaux de calculs qu'il a présentés sur la base d'une comparaison entre les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles avec les transactions à l'exportation individuelles est la même que la méthode prescrite dans la réglementation des États-Unis pour les enquêtes dans lesquelles un dumping ciblé est identifié et la troisième méthode de comparaison employée.[104] Les États-Unis ne contestent pas ce fait.[105] Nous croyons comprendre que le Mexique fait valoir que, comme la réglementation des États-Unis autorise l'utilisation de valeurs normales moyennes pondérées mensuelles dans l'application de la troisième méthode, les États-Unis ne peuvent logiquement pas faire valoir dans la présente procédure que

[101] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *supra*, note 81, paragraphe 7.129.

[102] *Ibid.*

[103] Observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial après la deuxième réunion.

[104] Déclaration orale du Mexique à la deuxième réunion, paragraphe 35.

[105] Les États-Unis déclarent, et le Mexique ne conteste pas, que bien que le règlement des États-Unis prévoie l'utilisation de valeurs normales moyennes pondérées mensuelles dans les enquêtes dans lesquelles un dumping ciblé est constaté, l'USDOC n'a jamais eu recours à ces dispositions. Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial après la deuxième réunion. Nous ne jugeons pas, cependant, ce fait pertinent pour notre évaluation de l'argument du Mexique concernant la question de l'équivalence mathématique.

l'article 2.4.2 de l'Accord proscrit cette approche. Nous rappelons que nous ne sommes pas appelés à évaluer la compatibilité des dispositions réglementaires mentionnées des États-Unis avec les règles de l'OMC. L'allégation que nous examinons concerne l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. En conséquence, nous n'avons pas à nous prononcer, et nous ne nous prononçons pas, sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des dispositions réglementaires de la législation des États-Unis concernant l'utilisation de valeurs normales moyennes pondérées mensuelles dans les enquêtes dans lesquelles un dumping ciblé est identifié. Ce que la législation des États-Unis prescrit au sujet de l'utilisation de valeurs normales moyennes pondérées mensuelles en relation avec la troisième méthode prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est sans pertinence pour notre évaluation du point de savoir si l'article 2.4.2 autorise une telle approche.

7.143 Sur la base des considérations qui précèdent, nous rejetons l'allégation du Mexique selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons mentionné aux paragraphes 7.119 et 7.128 ci-dessus, notre conclusion à cet égard repose sur une interprétation admissible des dispositions conventionnelles pertinentes invoquées par le Mexique que, conformément à notre critère d'examen (*supra*, paragraphes 7.1 et 7.2), nous ne pouvons pas écarter même s'il peut y avoir d'autres interprétations admissibles de ces dispositions.

iv) Violations alléguées de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

7.144 Les arguments avancés par le Mexique à l'appui de son allégation selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping sont fondés sur l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de cette disposition, principalement dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Le Mexique affirme que l'article 2.4 prescrit que les autorités procèdent à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation lorsqu'elles les comparent aux fins du calcul d'une marge de dumping. Il rappelle que toute détermination de l'existence d'un dumping doit être établie pour le produit considéré dans son ensemble. Or, les *procédures de réduction à zéro simple* dans la législation des États-Unis "aboutissent à un calcul du dumping et des marges de dumping qui ne prend pas en compte toutes les transactions concernant le produit considéré dans son ensemble".[106] Une comparaison qui ne prend pas en compte certaines transactions à l'exportation ne peut pas aboutir à une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit considéré dans son ensemble et ne peut pas être considérée comme une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4. De l'avis du Mexique, la réduction à zéro est intrinsèquement biaisée et constitue donc une violation de la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable car elle gonfle artificiellement la marge de dumping en écartant certaines transactions à l'exportation.

7.145 Nous notons que l'allégation du Mexique au titre de l'article 2.4 est fondée sur l'hypothèse que l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping prohibent la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Le Mexique fait valoir que ces dispositions prescrivent que, dans un réexamen périodique, les autorités calculent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur étranger concerné et fondent ces calculs sur l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation effectuées par chaque exportateur ou producteur étranger pris individuellement. Il s'ensuit que le fait de ne pas fonder les déterminations de l'existence d'un dumping dans un réexamen périodique sur l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation effectuées par des exportateurs ou producteurs étrangers pris individuellement gonfle artificiellement ces marges et est donc intrinsèquement inéquitable. Nous avons contesté plus haut cette hypothèse (*supra*, paragraphe 7.123), lorsque nous examinions l'allégation du Mexique concernant l'incompatibilité alléguée de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques avec l'article V:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping. Autrement

[106] Première communication écrite du Mexique, paragraphe 245.

dit, nous avons contesté l'affirmation du Mexique selon laquelle ces dispositions prescrivaient que, dans un réexamen périodique, les autorités chargées de l'enquête fondent leurs déterminations de l'existence d'un dumping sur l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation effectuées par chaque exportateur. En conséquence, nous rejetons aussi l'allégation du Mexique selon laquelle la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est intrinsèquement incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation comme il est précisé à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

v) Conséquences potentielles d'une prohibition générale de la réduction à zéro

7.146 Enfin, nous notons que l'acceptation de l'interprétation donnée par le Mexique de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping comme prohibant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques aboutirait à des résultats indésirables. Si, lorsqu'elles calculent dans un réexamen périodique le montant du droit qu'un importateur donné doit acquitter, les autorités doivent prendre en compte les prix à l'exportation payés par d'autres importateurs qui importent auprès du même exportateur ou producteur étranger, cela aurait des conséquences inéquitables sur le marché. Dans cette situation, les importateurs ayant des marges de dumping élevées seraient favorisés au détriment des importateurs qui ne pratiquent pas le dumping ou qui le font avec une marge plus faible. En pareil cas, les importateurs qui importent à des prix de dumping paieraient un montant moindre que leur marge de dumping véritable grâce à d'autres importateurs qui s'abstiennent d'importer à des prix de dumping. Nous convenons avec les États-Unis que "[c]e type de désincitation concurrentielle à respecter les pratiques commerciales loyales ne pouvait pas avoir été voulu par les rédacteurs de l'Accord antidumping et ne devrait pas être accepté … comme étant compatible avec une interprétation correcte de l'article 9.3".[107] En outre, nous notons qu'une telle approche élargirait de manière superflue le champ des réexamens périodiques car les exportateurs seraient tenus de communiquer des renseignements sur la totalité de leurs transactions à l'exportation et non ceux qui concernent l'importateur ayant demandé le réexamen. Cela, à notre avis, serait aussi une source de lourdeurs administratives car les autorités chargées de l'enquête seraient tenues d'analyser toute cette masse de renseignements et ne pourraient pas achever le réexamen en temps utile. Une charge aussi lourde pourrait aussi encourager la non-coopération de la part des exportateurs.

7.147 En outre, imposer aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de prendre en considération les prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping lorsqu'elles calculent le montant du droit à acquitter dans un réexamen périodique empêcherait aussi, selon nous, la réalisation de la fonction des droits antidumping, à savoir supprimer l'effet dommageable du dumping. Le fait que certaines importations sont effectuées à des prix qui ne sont pas des prix de dumping ne changerait pas, à notre avis, le fait que la branche de production nationale du pays importateur subit un dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. En d'autres termes, le dommage subi par la branche de production nationale en raison des importations faisant l'objet d'un dumping ne serait pas supprimé par les importations effectuées à des prix qui ne sont pas des prix de dumping. Enfin, comme nous l'avons noté plus en détail au paragraphe 7.133 ci-dessus, nous rappelons qu'une prohibition générale de la réduction à zéro rendrait impossible l'administration des systèmes de la valeur normale prospective.

7.148 Nous ne pensons pas que de telles anomalies aient été voulues par les rédacteurs. Les préoccupations que peut ainsi susciter une prohibition générale de la réduction à zéro étayent, à notre avis, notre interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes exposée plus haut.

[107] Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphe 18.

c) Conclusion

7.149 Nous avons constaté que la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques[108] "en tant que telle" n'était pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping. En conséquence, nous rejetons aussi l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique concernant les cinq réexamens périodiques concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* effectués par l'USDOC.

7.150 Ayant rejeté les allégations principales présentées par le Mexique au sujet de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping, nous nous abstenons de formuler des constatations au sujet des allégations subordonnées du Mexique au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Sur la base des constatations exposées plus haut, nous concluons ce qui suit:

a) La réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle" est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping,

b) L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*, en utilisant la réduction à zéro selon les modèles,

c) La réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques n'est, "en tant que telle", pas incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping,

d) L'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 9.3 et 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro simple dans les cinq réexamens périodiques concernant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique*.

8.2 Nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne:

a) Les allégations du Mexique au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et les articles 2.1, 2.4 et 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes,

b) Les allégations du Mexique au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping au sujet de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

8.3 Nous recommandons que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure, mentionnée au paragraphe 8.1 b) ci-dessus, conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Nous

[108] Nous rappelons qu'aux paragraphes 7.7 à 7.9 ci-dessus, nous avons noté la description de l'expression "réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques" proposée par le Mexique, et avons décidé de l'employer dans notre analyse en l'espèce pour plus de commodité.

n'avons formulé aucune recommandation au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes "en tant que telle" car, comme il est indiqué au paragraphe 7.50 ci-dessus, nous avons constaté que l'USDOC avait cessé de l'appliquer pendant la présente procédure de règlement du différend.

8.4 Le Mexique demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend en ce qui concerne ses allégations "en tant que tel" en supprimant les *procédures de réduction à zéro selon les modèles* et les *procédures de réduction à zéro simple*. En outre, il demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis suppriment la réduction à zéro dans les résultats des cinq réexamens périodiques visés par la présente procédure. Le Mexique ne cherche pas à obtenir une suggestion au sujet de l'enquête visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* en demandant l'abrogation du droit antidumping.[109] Les États-Unis notent qu'une suggestion n'est pas essentielle au règlement d'un différend dans le système de règlement des différends de l'OMC. Selon eux, un Membre a toute latitude pour choisir les moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans une affaire comme le cas d'espèce, où la même mesure est assujettie à d'autres processus de mise en œuvre, la formulation d'une suggestion peut compliquer ces processus. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de rejeter la demande de suggestion présentée par le Mexique.

8.5 Nous notons qu'en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial a la faculté discrétionnaire ("pourra") de suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre la recommandation invitant ce Membre à rendre la mesure conforme à l'accord visé en question. Cependant, n'ayant adressé aucune recommandation à l'ORD au sujet des allégations du Mexique pour lesquelles le Mexique demande une suggestion, nous ne pouvons formuler, et ne formulons, aucune suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dans la présente procédure.

---

[109] Réponse du Mexique à la question n° 16 du Groupe spécial après la première réunion.